



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2012012-0013 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Faverges	1
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	3

DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2012009-0015 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2012 en Haute- Savoie	8
---	---

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012011-0014 - Portant création d'une unité touristique nouvelle sur la commune d ANDILLY pour le projet du Parc des Légendes	14
---	----

SEAE service économie agricole et Europe

Avis - AVIS D'APPEL A CANDIDATURE	17
Avis - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES	19
Avis - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES	21

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012006-0010 - Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la retenue d'altitude du Fornet, Commune de MORZINE	23
Arrêté N °2012009-0012 - Autorisant la capture, le transport et le relâcher de 2 castors d'Europe situés sur le territoire communal d'Amancy Demandeur : Monsieur le Maire d'Amancy Mandataire : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	27

SH service habitat

Arrêté N °2012002-0004 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs	30
Arrêté N °2012009-0004 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	41
Arrêté N °2012009-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	44
Arrêté N °2012009-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	47

Arrêté N °2012009-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	50
Arrêté N °2012009-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	53
Arrêté N °2012009-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	56
Arrêté N °2012009-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	59

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012006-0007 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Jacques BARDET sur la commune d'Annemasse	62
Arrêté N °2012006-0009 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Eric Falappi sur la commune d'Annecy	65
Arrêté N °2012006-0012 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Noël Chevassus sur la commune de Saint Jean de Sixt	68
Arrêté N °2012006-0013 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Madame Monique Dupenloup née Floquet sur la commune de Thônes	71

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2011/ DG/070 portant délégation de signature	74
---	----

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours externe de maître ouvrier au CHIAB	76
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012009-0013 - Cessibilité. Réservoir d'eau potable sur le secteur de Ferrières. Commune de PRINGY.	78
Arrêté N °2012009-0014 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian	81

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011361-0005 - autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la SARL "BLINO" au Grand Bornand	84
Arrêté N °2011362-0003 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage "ARC PROTECTION SECURITE" à Annemasse	87
Arrêté N °2012004-0001 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL 5 avenue des vieux moulins 74600 SEYNOD	91

Arrêté N °2012004-0002 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA JUJU route des vignes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	94
Arrêté N °2012004-0003 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE SCRABBLE 393 route des creuses 74150 SALES	97
Arrêté N °2012004-0004 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC COLLETTI 1260 route de clermont 74330 SILLINGY	100
Arrêté N °2012004-0005 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAFE DE LA BALME 309 route grottes de la balme 74300 MAGLAND	103
Arrêté N °2012004-0006 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAISON DE LA PRESSE 56 impasse du mini golf 74220 LA CLUSAZ	106
Arrêté N °2012004-0007 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE CICLET 4 rue Fernand David 74100 VILLE LA GRAND	109
Arrêté N °2012004-0008 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE SIVRIERE 1place de l'hôtel de ville 74230 THONES.....	112
Arrêté N °2012004-0009 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NEIGE ET ROC LES PRODAINS 74110 MORZINE	115
Arrêté N °2012004-0010 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS NEIGE ET ROC route de taninges 74340 SAMOENS	118
Arrêté N °2012004-0011 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT place de la libération 74500 EVIAN LES BAINS	121
Arrêté N °2012004-0012 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT 1230 avenue du léman 74500 NEUVECELLE	124
Arrêté N °2012004-0013 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL LES GLACIERS Grande rue au coeur du village 74340 SAMOENS	127
Arrêté N °2012004-0014 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL MERCURE 9 rue des jardins 74240 GAILLARD	130
Arrêté N °2012004-0015 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 34 route de paris 74330 LA BALME DE SILLINGY	133
Arrêté N °2012004-0016 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 29 place de l'annapurna 74000 ANNECY	136
Arrêté N °2012004-0017 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NEIGE 03 rue rené cassin 74240 GAILLARD	139
Arrêté N °2012004-0018 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA BOITE A OUTILS 28 rue de la résistance 74112 ANNEMASSE.....	142
Arrêté N °2012004-0019 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOITE A OUTILS 45 allée de Glaisy 74300 THYEZ	145
Arrêté N °2012004-0020 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DES IDEES 84 boulevard costa de beauregerd 74600 SEYNOD	148
Arrêté N °2012004-0021 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE SLOOPY'S EN NOM PROPRES 67 chemin sous le cret 74390 CHATEL	151
Arrêté N °2012004-0022 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement JOUET SAJOU 95 route de la roche sur foron 74800 AMANCY	154
Arrêté N °2012004-0023 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LE BIRDIE 1 chemin des coves 74210 GIEZ	157

Arrêté N °2012004-0024 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL SALSA 51A avenue de la mandallaz 74330 EPAGNY	160
Arrêté N °2012004-0025 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BERRA SAS 1 rue de l'Industrie 74100 ANNEMASSE	163
Arrêté N °2012004-0026 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SACO 4 rue du commerce 74100 ANNEMASSE	166
Arrêté N °2012004-0027 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SHOP AIRSOFT SARL 32 rue de montréal 74100 VILLE LA GRAND	169
Arrêté N °2012004-0028 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERT FRANCE 21 chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES	172
Arrêté N °2012004-0029 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre (parc des sports) sur la commune d'ANNECY 74000	175
Arrêté N °2012004-0030 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE SALES périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/ chemin des écoliers) 74150 SALES	178
Arrêté N °2012004-0031 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (mairie/ place du foron) sur la commune de SCIONZIER 74950	181
Arrêté N °2012004-0032 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de SCIONZIER périmètre vidéoprotégé 74950 SCIONZIER	184
Arrêté N °2012004-0033 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (Ecole) sur la commune de SCIONZIER 74950	187
Arrêté N °2012004-0034 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec un enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (Eglise) sur la commune de Scionzier 74950	190
Arrêté N °2012004-0036 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DEDB route des vignes rouges 74500 PUBLIER	193
Arrêté N °2012004-0040 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Des essrts/ Traitement des eaux) 74300 CLUSES	196
Arrêté N °2012004-0041 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (De la Sardagne) 74300 CLUSES	199
Arrêté N °2012004-0042 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Collège) 74300 CLUSES	202
Arrêté N °2012004-0043 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Grange Neuve) 74300 CLUSES	205
Arrêté N °2012004-0045 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Messy) 74300 CLUSES	208
Arrêté N °2012004-0046 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Les Ewues) 74300 CLUSES	211
Arrêté N °2012004-0047 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CLUSES périmètre (Centre ville) 74300 CLUSES	214
Arrêté N °2012004-0048 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Annecy voie publique 74000 ANNECY	217

Arrêté N °2012004-0049 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Palais des congrès) 74120 MEGEVE	220
Arrêté N °2012004-0050 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Mont Darbois/ Cotes 2000) 74210 MEGEVE	223
Arrêté N °2012004-0051 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Centre Ville piétonnier) 74210 MEGEVE	226
Arrêté N °2012004-0052 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Départementale RD212) 74210 MEGEVE	229
Arrêté N °2012004-0053 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Stade de Foot) 74210 MEGEVE	232
Arrêté N °2012004-0054 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE LA HAUTE- SAVOIE périmètre protégé 74000 ANNECY	235
Arrêté N °2012006-0015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix- Blanche de la Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	238
Arrêté N °2012006-0016 - Arrêté portant agrément de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	242
Arrêté N °2012009-0002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément au établissements BROUX pour la formation et les recyclages SSIAP 1, 2 et 3	245
Arrêté N °2012012-0021 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Tunnel du Mont Sion"	275
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012006-0011 - arrêté remplaçant l'arrêté n °2011355-0003 du 21 décembre 2011 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants	278
Arrêté N °2012011-0003 - portant modification de l'arrêté n °2010-790 du 18 mars 2010 modifié par l'arrêté 2010-3263 du 30 novembre 2010 et l'arrêté 2011130-0003 du 10 mai 2011 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie	281
Arrêté N °2012011-0004 - portant modification de l'arrêté n °2010-791 du 18 mars 2010 modifié par l'arrêté 2010-3281 du 2 décembre 2010 et l'arrêté 2011130-0004 du 10 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avance et de sa suppléante de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie	284
Arrêté N °2012013-0007 - Arrêté modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n ° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures de Haute- Savoie	287



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012012-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Janvier 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Faverges

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *permanents*

Le soussigné ...**Gérard BELLEVILLE**.....

Trésorier de.....**Faverges (74210)**

Déclare :

Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux...

Annick NEYRET	Mathieu CAMBON
Sophie MER AND	Pascale CONSTANTIN
Elodie CHARRERON	

Leur donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de **FAVERGES**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Faverges, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

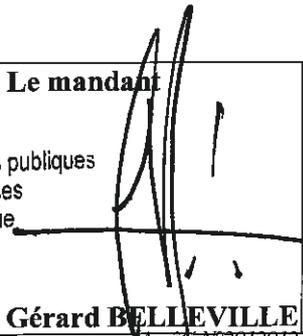
Ils ont notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que les mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Faverges, le 02 janvier 2012.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le ...**1-2-JAN-2012**.....

Le Directeur Départemental des Finances Publiques	Le mandant	Le mandataire	Le mandataire
pour la Direction départementale des Finances publiques L'administrateur des Finances publiques Responsable du pôle gestion publique Dominique CALVET	 Gérard BELLEVILLE	 Annick NEYRET	 Mathieu CAMBON



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} septembre 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie ;
- Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Michelle VILLETTE, Inspectrice des finances publiques, chargée du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Soutien juridique - Etudes

M. Francis OLIVIER, Inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Valérie GERBE, Inspectrice des finances publiques, Chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Modernisation – Dématérialisation

Mme Mireille SUCHARD, Mme Corinne RIGOUREAU et M. Stéphane CLEMENT, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques

ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers):

M. Christian PELLEGRIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie BICHOFF-LACROIX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsables de la division « Opérations de l'Etat » pour les actes relatifs à leur division ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers.

Comptabilité de l'Etat – Dépense - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclaration de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.
Elle reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, Contrôleur Principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers. Il reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

Recettes non fiscales – Produits divers

Mme Anita LECHAUX, Inspectrice des finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.
Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Isabelle TOST, Inspectrice des finances publiques, Chef du service Recouvrement par intérim, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y

afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.
Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, Contrôleur des finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Bernadette PAZOS, Contrôleur Principal des finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, Inspectrice des finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau ; délégation de signature au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'informations émanant de TRACFIN).

Mme Isabelle OTERNAUD, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, Contrôleur des finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

3. Pour la Division France Domaine :

M. François PANETIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation.

En l'absence de M. PANETIER et de Mme CANDIL, Mme Magali HEUDES, Inspectrice des finances publiques, reçoit la même délégation de signature.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,
Laurent de JEKHOWSKY.

L'administrateur général des Finances publiques

Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Janvier 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
logistique**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi
pour 2012 en Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/AM

Annecy, le

9 Janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2012009-0015
Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2012 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application

VU le décret N° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1 avril 2005 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 décembre 2011, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté préfectoral N° 2011012-0011 du 12 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2011 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de Madame la Directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,00 euros. La prise en charge dans les gares et aéroports pourra être portée à 3,11 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,90 €	0,1 € tous les 111,11mètres
TARIF B	1,35 €	0,1 € tous les 74,07 mètres
TARIF C	1,80 €	0,1 € tous les 55,56 mètres
TARIF D	2,70 €	0,1 € tous les 37,04 mètres

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 17,30 € soit une chute de 0,1€ toutes les 20 secondes et 80 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,59 € par pièce.

6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,80 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5^{ème} et 6^{ème} passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6^{ème}

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,04 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

6-5/ Péages

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

6-6/ Centrales de réservation

Les courses effectuées selon certains critères fixés entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et les Centrales de Réservation peuvent donner lieu à perception, pour le compte de celles-ci, d'un supplément au prix compteur par le chauffeur de taxi.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu

avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après:

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

Pour les véhicules taxis équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4^{ème} personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

Après transformation, la lettre majuscule X de couleur verte devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 3,7% la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Equipement du taxi

Conformément aux décrets n° 78.363 du 13 mars 1978, n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2001, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distincts suivants :

- Un compteur horokilométrique - dit taximètre - approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les possibilités de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indiquant si le taxi est libre ou en course, et dans ce dernier cas, le tarif utilisé.
- L'indication visible de l'extérieur de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012011-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques**

Portant création d'une unité touristique
nouvelle sur la commune d ANDILLY pour le
projet du Parc des Légendes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Annecy, le 11 janvier 2012

Affaire suivie par Rachel Chapuis
tél. : 04 50 33 79 46

courriel : rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012011 - 0014

Portant création d'une unité touristique nouvelle sur la commune d'ANDILLY pour le projet « Le Parc des Légendes »

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L145-1 à L145-13 et R145-1 à R145-10 ;

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention alpine notamment son protocole « tourisme » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n° 2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANDILLY en date du 17 mai 2011 autorisant Monsieur la Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet du « Parc des Légendes » ;

VU le dépôt du dossier en date du 25 août 2011 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Haute-Savoie en date du 7 septembre 2011 ;

VU la mise à disposition du public du 3 octobre 2011 au 4 novembre 2011, prescrite par arrêté du préfet du département de Haute-Savoie en date du 7 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » lors de la séance du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT

- QUE cette autorisation ne saurait se substituer aux réglementations relatives à la prise en compte des risques naturels, et qu'ainsi toute nouvelle construction ou terrassement important devra faire l'objet d'étude géotechnique en amont de sa réalisation afin de vérifier sa faisabilité,

- QUE la prise en compte des impacts du projet, et plus particulièrement de ses parkings, sur l'activité agricole devra être examinée dans le cadre de la révision (en cours) du document local d'urbanisme de la commune,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le projet « Le Parc des Légendes », présenté par la commune d'ANDILLY, est autorisé, à la hauteur de 3 165 m² de SHON, sous condition de respect des dispositions contenues à l'article 2.

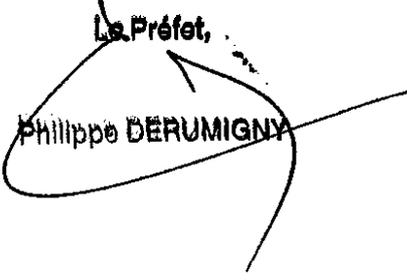
Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'accès au Parc des Légendes ne se fasse qu'à partir de la route départementale RD 301 via les carrefours existants, et que le délaissé non sécurisé de la route départementale RD 1201 ne soit en aucun cas utilisé.

Article 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 09 JAN. 2012

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

**AVIS
D'APPEL A CANDIDATURES
POUR LA LABELLISATION D'UN ORGANISME
DE FORMATION DECLARE A LA DIRECCTE,
POUR CONDUIRE DES STAGES COLLECTIFS 21
HEURES DANS LE CADRE DU PLAN DE
PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE**

En 2009, dans chaque département, un organisme a été labellisé, pour une durée de trois ans, pour conduire les stages 21 heures dans le cadre des plans de professionnalisation personnalisés.

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé pour chaque bénéficiaire d'un plan de professionnalisation personnalisé.

Ce stage collectif doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. Les intervenants de ce stage collectif devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture. Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

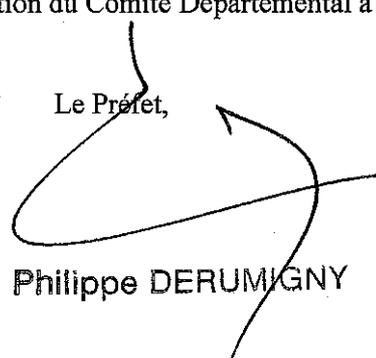
Dans ce cadre, il est fait **appel à candidatures d'organismes de formation déclarés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour réaliser les stages collectifs de 21 heures, à compter de 2012.**

Le cahier des charges peut être demandé à la Direction Départementale des Territoires (Service Economie Agricole et Europe) - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cédex 9 – Tél 04 50 33 78 48.

L'organisme de formation fera une candidature à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

L'organisme retenu sera labellisé par le Préfet de département après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, sur proposition du Comité Départemental à l'installation.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 09 JAN. 2012

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

AVIS
D'APPEL A CANDIDATURES
POUR LA LABELLISATION D'ORGANISMES
POUR LA CONDUITE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI
DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION
PERSONNALISÉS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION
AGRICOLE

En 2009, dans chaque département, un organisme a été labellisé, pour une durée de trois ans, pour élaborer et suivre les plans de professionnalisation personnalisés.

L'article D 343-4 du code rural prévoit les conditions de capacité professionnelle auxquelles doit satisfaire le candidat à l'installation pour bénéficier des aides de l'Etat, cofinancées par l'Union européenne, notamment la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

Ce plan de professionnalisation personnalisé consiste en la préconisation d'actions de professionnalisation jugées indispensables à la réussite du projet de tout candidat à l'installation éligible aux aides de l'Etat et/ou aux aides des collectivités territoriales qui s'inscrivent dans le dispositif. Ce nouveau dispositif a été instauré en concertation avec les partenaires de l'installation. Partie intégrante de la capacité professionnelle requise pour l'obtention des aides publiques à l'installation, le plan de professionnalisation personnalisé doit permettre d'adapter des actions de professionnalisation au profit et au projet du candidat.

Le décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009 introduit au code rural les articles D 343-20 à 25 qui prévoient l'organisation du dispositif. En outre, ce décret est complété par l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé et l'arrêté du 09 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement.

Les PPP sont élaborés par des conseillers PPP, dont l'activité est gérée au plan départemental par une structure labellisée comme centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) par le Préfet de département.

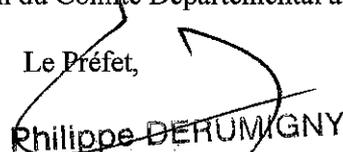
Dans ce cadre, il est fait **appel à candidatures d'organismes pour la conduite des procédures d'élaboration et de suivi des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Haute-Savoie, à compter de 2012.**

Le dossier de demande de labellisation peut être demandé à la Direction Départementale des Territoires (Service Economie Agricole et Europe) - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 Annecy Cédex 9 - Tél 04 50 33 78 48.

Les dossiers de candidature devront être déposés à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

L'organisme retenu sera labellisé par le Préfet de département après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, sur proposition du Comité Départemental à l'installation.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 09 JAN. 2012

**AVIS
D'APPEL A CANDIDATURES
POUR LA LABELLISATION D'UNE STRUCTURE
EN TANT QUE POINT INFO INSTALLATION**

En 2009, dans chaque département, un organisme a été labellisé, pour une durée de trois ans, en tant que point Info Installation.

Conformément à l'article D 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté 09 janvier 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique doit être créé.

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation répond à minima au présent cahier des charges national en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le respect de ce cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'Etat au titre du PIDIL (FICIA), pour les actions qui sont engagées par cette structure et qui s'inscrivent dans les missions du point info installation.

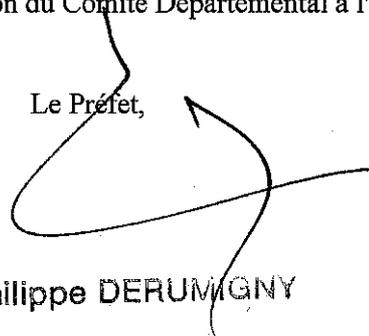
Dans ce cadre, il est fait **appel à candidatures de structures pour labellisation d'un Point Info Installation en Haute-Savoie**, à compter de 2012.

Le cahier des charges peut être demandé à la Direction Départementale des Territoires (Service Economie Agricole et Europe) - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 Annecy Cédex 9 - Tél 04 50 33 78 48.

Les dossiers de candidature devront être déposés à la même adresse dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

L'organisme retenu sera labellisé par le Préfet de département après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, sur proposition du Comité Départemental à l'installation.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation de
création de la retenue d'altitude du Fomet,
Commune de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politique de l'eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques, ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012006-0010

**Enquête publique préalable à l'Autorisation de création de la retenue d'altitude du Fornet
Commune de Morzine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) en date du 22 décembre 2010, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création de la retenue d'altitude du Fornet, sur la commune de Morzine ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2011 relative à la création de la retenue d'altitude du Fornet à Avorioz, sur la commune de Morzine ;

VU les courriers des 15 septembre 2011 et 29 novembre 2011 du Cabinet Alpes ingé, relatifs respectivement au mémoire en réponse environnemental et à la note géotechnique complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier du 9 janvier 2012 de la Direction Départementale des Territoires, accusant réception du mémoire en réponse environnemental et de la note géotechnique complémentaire à l'étude d'impact ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du mardi 12 avril 2011 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du vendredi 17 février 2012 au lundi 19 mars 2012 inclus** dans la commune de Morzine sur la demande d'autorisation de création de la retenue d'altitude du Fornet.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur TRINCAT André, Proviseur en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MORZINE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de :

MORZINE	mercredi 22 février 2012 de 14 h à 17 h	jeudi 1er mars 2012 de 14 h à 17 h	Mardi 6 mars 2012 de 9 h à 12 h	Lundi 19 mars 2012 de 14 h à 17 h
---------	--	---------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le maire de Morzine et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de MORZINE (siège de l'enquête) pendant 32 jours, du vendredi 17 février 2012 au lundi 19 mars 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h.

Toute personne pourra éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences :

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA)) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de Morzine, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de *la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA)* à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MORZINE (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA), M. le maire de Morzine, Monsieur TRINCAT André, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur d'EDF – BETE-SAVOIE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Autorisant la capture, le transport et le relâcher
de 2 castors d'Europe situés sur le territoire
communal d'Amancy Demandeur : Monsieur
le Maire d'Amancy Mandataire : Office
National de la Chasse et de la Faune Sauvage

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 56 20 90 32
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012009-0012

Autorisant la capture, le transport et le relâcher de 2 castors d'Europe situés sur le territoire communal d'Amancy

Demandeur : Monsieur le Maire d'Amancy

Mandataire : Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 6 janvier 2012 déposée en urgence par le maire d'Amancy, pour la capture avec relâcher de 2 Castors d'Europe (*Castor Fiber*) situés sur la commune d'Amancy en Haute-Savoie au lieu dit Pierre Longue ;

VU les rapports de l'ONCFS du 19 décembre 2011 et du 9 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires modifiant l'arrêté n° 2011052-0023 du 21 février 2011 ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande compte tenu des risques induits sur les biens et les personnes (inondation imminente) ;

ARRETE

Article 1 : les mandataires désignés, à savoir les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont autorisés à :

- * capturer vivants au moyen d'une cage-piège 2 Castors d'Europe situés au lieu dit Pierre longue sur la commune d'Amancy ;
- * transporter et relâcher ces 2 Castors sur la commune de Vougy au lieu dit site alluvial de Vougy/Marignier.

Article 2 : les mandataires devront obtenir préalablement l'autorisation du ou des propriétaires du terrain où seront relâchés les 2 Castors ainsi que celle du gestionnaire du site (ASTERS). Au cas où ils n'obtiendraient pas ces autorisations, les mandataires en aviseront immédiatement la DDT pour proposer un autre site de relâcher.

Article 3 : les mandataires informeront la DDT et le gestionnaire du site (ASTERS) dès que les individus seront relâchés.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement



Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012002-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Décision de nomination du délégué adjoint de
l'Anah et de délégation de signature du
délégué de l'Agence à plusieurs de ses
collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2012002-0004

M. Philippe DERUMIGNY, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Thierry ALEXANDRE, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur départemental de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé

- dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Sylvia CHARPIN, adjoint au chef du service habitat, chef du pôle amélioration et financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

A compter du 1er mars 2012, délégation est donnée à Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2012. Elle annule et remplace la décision n° 74/2010-02 du 10 décembre 2010.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la communauté Annemasse-Les Voirons agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

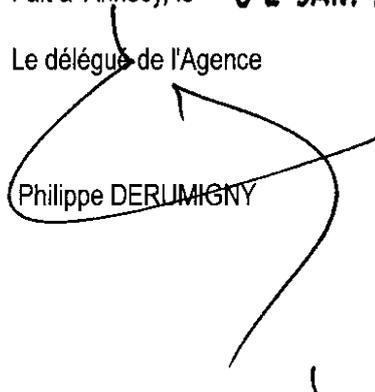
Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy, le **02 JAN. 2012**

Le délégué de l'Agence

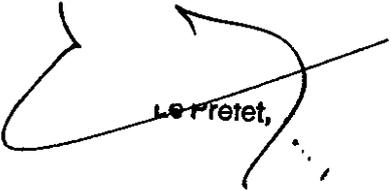
Philippe DERUMIGNY



¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Anah

DEPARTEMENT DE : HAUTE-SAVOIE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Philippe DERUMIGNY Délégué de l'Agence dans le département de la Haute-Savoie</p>	 <p>Le Préfet, Philippe DERUMIGNY</p> <p>Le :</p>

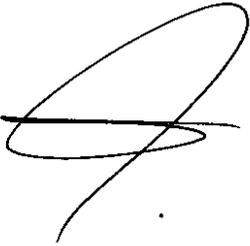
Anah

DEPARTEMENT DE : HAUTE-SAVOIE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Thierry ALEXANDRE Délégué adjoint Directeur départemental des Territoires / DDT 74</p>	 <p>Le :</p>

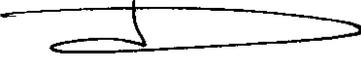
Anah

DEPARTEMENT DE : HAUTE-SAVOIE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Vincent PATRIARCA Chef du service habitat / DDT 74	 Le :

Anah

DEPARTEMENT DE : HAUTE-SAVOIE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Sylvia CHARPIN Adjoint au chef du service habitat, responsable du pôle amélioration et financement de l'habitat / Service habitat / DDT 74	 Le :



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0004

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11823

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 11 00 46 - présenté par Mme MICHOU D Christiane - relatif à l'aménagement d'un centre de coiffure "Norgyl" par changement de destination - sur la commune d'Annemasse ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MICHOU D Christiane en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que l'accès à l'établissement se fait par un escalier de six marches commun à la copropriété ;
- que le coût de réalisation d'une rampe normalisée d'accès pour les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant est élevé (≠ 25 000 €) et mettrait en péril l'activité, voir devis joint ;
- que suivant la réglementation la pétitionnaire a jusqu'au 1er janvier 2015 pour rendre accessible son établissement ;
- que des travaux de mise aux normes de l'escalier existant seront réalisés ;
- que la pétitionnaire s'engage à se déplacer aux domiciles des personnes à mobilité réduite qui en font la demande.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme MICHOUUD Christiane est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE,
- Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0005

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 110955

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 112 11 X 0002 - présenté par la SARL BIESSE RESTAURATION - relatif à l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant - sur la commune d'EPAGNY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL BIESSE RESTAURATION en date du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de la salle de restauration se fait par un escalier ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL BIESSE RESTAURATION est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'EPAGNY,
- Monsieur le Président, de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncsey, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012009-0006

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 110974

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 315 11 B 0013 - présenté par M. RICHARD Stéphane - relatif à l'aménagement intérieur d'un bâtiment à usage commercial et la modification des ouvertures - sur la commune d'YVOIRE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. RICHARD Stéphane en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que l'établissement est existant et que les travaux consistent à transformer un service de vente à emporter par un service de consommation sur place ;
- que l'accès de l'établissement, espace de manœuvre de porte, ne peut être réalisé conformément à la réglementation, à cause de la proximité de la voirie publique ;
- que l'établissement comporte trois niveaux intérieurs différents et que les différences de niveaux sont telles qu'elles ne permettent pas la mise en œuvre de rampes normalisées, surface de l'établissement insuffisante ;
- que les sanitaires vu leur surface ne peuvent être élargis pour une mise aux normes PMR ;
- que les personnes circulant en fauteuil roulant peuvent être accueillies dans la salle située à l'entrée de l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. RICHARD Stéphane est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

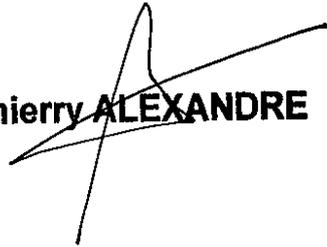
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'YVOIRE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0007

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111008

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 225 11 A 0007 - présenté par la Banque Populaire des Alpes - relatif à l'aménagement d'une agence bancaire - sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Banque Populaire des Alpes en date du 26 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que la salle des coffres située au sous-sol n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite notamment à celles circulant en fauteuil roulant ,
- que le maître d'ouvrage met à disposition des personnes handicapées des coffres mobiles sécurisés transportables au rez de chaussée par le personnel.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Banque Populaire des Alpes est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de RUMILLY,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0008

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111013

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 11 0067 - présenté par France Mutualiste - relatif au réaménagement d'une agence - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par France Mutualiste en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que le local est existant et qu'une marche de 16 cm en permet l'accès ;
- que ce local est situé en bordure du domaine public ;
- que ce local en rez de chaussée repose sur une dalle en béton armé de 19 cm le séparant du sous sol ;
- que la réalisation d'une rampe permanente intérieure fragiliserait d'une façon importante la structure du bâtiment, risque de ruine ;
- que pour pallier la dénivellation une rampe amovible, mise en place par le personnel avec interphone d'appel, est prévue.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par France Mutualiste est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur le Président, de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0009

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111023

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 241 11 C 0055 - présenté par la Banque Populaire des Alpes - relatif à l'aménagement d'une agence bancaire - sur la commune de SAINT JEOIRE ;

VU la demande de dérogation présentée par la Banque Populaire des Alpes en date du 3 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que l'accès de l'agence se fait par une marche de 15 cm ;
- que l'accès de la salles des coffres, située au sous sol, n'est pas assuré pour les personnes à mobilité réduite (PMR) notamment celles circulant en fauteuil roulant ;
- que le pétitionnaire, pour pallier la marche de 15 cm, reprofile le trottoir de la voirie publique avec des rampes à pentes réglementaires ;
- qu'il organise un accès secondaire avec un système d'appel du personnel et une formation de celui-ci ;
- que le pétitionnaire met à la disposition de ses clients PMR un système leur permettant de profiter de l'accès aux coffres.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Banque Populaire des Alpes est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEOIRE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012009-0010

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111074

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de déclaration préalable n° 074 268 11 A 0171 - présenté par l'Association "Berlingots et Roudoudous" - relatif à l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles dans une maison existante - sur la commune de SEYNOD ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association "Berlingots et Roudoudous" en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 janvier 2012 ;

Considérant :

- que les locaux sont existants ;
- que la largeur du hall d'accueil est de 1.20 m avec impossibilité de faire demi tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- que la structure accueille des jeunes enfants ;
- que c'est le personnel qui ouvre la porte d'entrée de l'établissement ;
- que, de ce fait, il peut réceptionner un enfant porteur d'un handicap ou un parent handicapé sur le seuil de l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Association "Berlingots et Roudoudous" est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de SEYNOD,
- Monsieur le Président, de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur
Jacques BARDET sur la commune
d'Annemasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012006-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BARDET, en date du 12 octobre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1021 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Burn'out » situé 6 rue de l'Annexion à Annemasse;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 16 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jacques BARDET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1021 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Burn'out » situé 6 rue de l'Annexion à Annemasse (74100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 04 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Annemasse,

M. le Commissaire chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jacques BARDET.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur Eric
Falappi sur la commune d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012006-0009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Éric FALAPPI, en date du 26 septembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0025 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École des Romains » situé 11 boulevard Decouz à Annecy;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Éric FALAPPI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 0025 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École des Romains » situé 11 boulevard Decouz à Annecy (74000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 06 novembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Annecy,

M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,

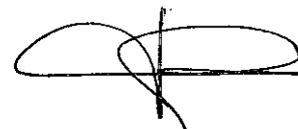
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Éric FALAPPI.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Monsieur Noël
Chevassus sur la commune de Saint Jean de
Sixt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012006-0012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Noël CHEVASSUS, en date du 05 octobre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 4502 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de Conduite du Danay » situé Résidence Beauséjour à Saint Jean de Sixt;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Noël CHEVASSUS est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02.074 4502 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite du Danay » situé Résidence Beauséjour à Saint Jean de Sixt (74450).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - B/B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **14 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Jean de Sixt,

M. le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie de Thônes,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Noël CHEVASSUS.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour Madame
Monique Dupenloup née Floquet sur la
commune de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012006-0013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Monique DUPENLOUP née Floquet, en date du 05 octobre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 2302 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de Conduite du Danay » situé 21 rue de Saulne à Thônes;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Monique DUPENLOUP née Floquet est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 2302 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite du Danay » situé 21 rue de Saulne à Thônes (74230).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - B/B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **14 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Thônes,

M. le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie de Thônes,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Monique DUPENLOUP née Floquet.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Décembre 2011**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2011/ DG/070 portant délégation
de signature

DECISION N°2011/DG/070 Portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

Considérant les nécessités liées à la mise en place d'une direction commune entre le CHRA et l'HISLV ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Joël PRIGENT, directeur-adjoint, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine (HISLV), à l'effet de signer, en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tous documents, actes, marchés baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement des deux établissements.
La présente délégation concerne également les engagements et ordonnancements de dépenses et les émissions de titres de recettes.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise après visa du délégataire pour information aux trésoriers des deux établissements.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 30 décembre 2011

Le Directeur

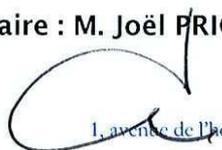


Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. Joël PRIGENT
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorier principal du CHRA
 - Trésorier principal de l'HISLV
- **Pour affichage et conservation :**
 - Secrétariat de direction générale

Visa du délégataire : M. Joël PRIGENT





Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de concours externe de maître ouvrier au
CHIAB

Avis de concours – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville

Objet : Concours sur titres externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe en vue de pourvoir 3 postes vacant de maître ouvrier au service sécurité aura lieu au Centre Intercommunal Annemasse Bonneville conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville – 17 Rue du Jura – BP 525 – 74107 ANNEMASSE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville
Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Cessibilité. Réservoir d'eau potable sur le
secteur de Ferrières. Commune de PRINGY.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le

- 9 JAN. 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2012009 - 0013

Cessibilité. Réservoir d'eau potable sur le secteur de Ferrières.
Commune de PRINGY

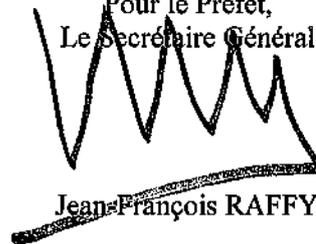
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0019 du 9 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable sur la commune de PRINGY secteur de Ferrières;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011291-0016 du 18 octobre 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis le 13 juillet 2011 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires au projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable sur la commune de PRINGY secteur de Ferrières, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Président de l'Agglomération d'Annecy
- M. le Maire de PRINGY, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays
d'Evian

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 9 janvier 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012009-0014

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian en date du 23 septembre 2011 proposant la modification des statuts;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - BERNEX 25 octobre 2011
 - CHAMPANGES 18 novembre 2011
 - EVIAN LES BAINS 24 octobre 2011
 - FETERNES 4 novembre 2011
 - LARRINGES 28 octobre 2011
 - LUGRIN 15 décembre 2011
 - MARIN 19 décembre 2011
 - MAXILLY 6 décembre 2011
 - MEILLERIE 17 octobre 2011
 - NEUVECELLE 2 décembre 2011
 - NOVEL 14 décembre 2011
 - PUBLIER 24 octobre 2011
 - SAINT GINGOLPH 28 novembre 2011
 - SAINT PAUL EN CHABLAIS 9 novembre 2011
 - THOLLON LES MEMISES 28 novembre 2011

approuvant les modifications statutaires proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la communes de VINZIER en date du 4 février 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du C.G.C.T. sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

A R R Ê T E

Article 1: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est complété comme suit :

2) Groupe optionnel de compétences:

3-protection et mise en valeur de l'environnement :

« ainsi que toute action nécessaire à la préservation des sous-sols et de la zone d'infiltration de l'eau (impluvium) sur le territoire communautaire par le biais d'un projet de méthanisation ».

3) Autres compétences :

« - construction de réseaux de chaleur liée au projet de méthanisation : maîtrise d'ouvrage d'installations de production, de transport et de distribution de chaleur

- accueil et habitat des gens du voyage : à compter du 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes se substituera dans les obligations des communes pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte d'accueil des gens du voyage (SYMAGEV)

- formation musicale : la communauté de communes organisera sur son territoire la formation musicale par le biais d'un partenariat avec les organismes associatifs ou publics. La formation musicale dispensée en cours collectifs ne comprend pas l'enseignement d'une technique instrumentale ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011361-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

autorisation de fonctionnement d'un service
interne de sécurité pour la SARL "BLINO"
au Grand Bornand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Anney, le 27 décembre 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011361-0005 d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité pour la SARL « BLINOUE » à Grand Bornand

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2011 par Mademoiselle Céline BLANCHET NICOUD, gérante de l'établissement « LALU », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité appartenant à la SARL BLINOUE située Chalet les Roseaux Lieu dit le Terret - 74450 LE GRAND BORNAND ;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'établissement « LALU », appartenant à la SARL BLINOUE, est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : Le service interne de sécurité de l'établissement à l'enseigne « LALU » appartenant à la SARL « BLINOUE », géré par Mademoiselle Céline BLANCHET NICOUD, situé Chalet les Roseaux lieu dit Le Terret - 74450 LE GRAND BORNAND est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

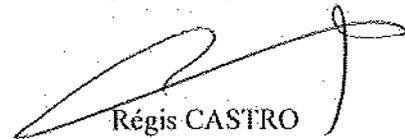
Article 2 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements transmis lors du dépôt de la demande initiale ou la disparition de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Préfet.

Article 4 : Le personnel employé doit être titulaire d'une carte professionnelle en application de l'article 6 de loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à la gérante de la SARL «BLINOU ».

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011362-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

autorisation d'exercice d'une activité privée de
surveillance et gardiennage "ARC
PROTECTION SECURITE" à Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 28 décembre 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011362 - 0003

d' autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage
« ARC PROTECTION SECURITE » à Annemasse

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité
notamment l'article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°
95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation
des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du
18 mars 2003 ;

VU l'arrêté n° 2011251-0001 du 8 septembre 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de
surveillance et gardiennage au profit de M. Mostafa ABBAS;

VU la demande présentée le 22 décembre 2011 par Monsieur Mostafa ABBAS, gérant de la SARL
dénommée « ARC PROTECTION SECURITE » située 6 rue du Parc – Blue Building Business –
74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et
gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe
du Tribunal de commerce de Thonon les Bains ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par
la SARL dénommée « ARC PROTECTION SECURITE » n'est pas de nature à causer un trouble à
l'ordre public;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: La SARL dénommée «ARC PROTECTION SECURITE », située 6 rue du Parc – Blue

building Business – 74100 ANNEMASSE, gérée par Monsieur Mostafa ABBAS, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentricrice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 8 : M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Mostafa ABBAS.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LIDL 5 avenue des vieux
moulins 74600 SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0001

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LIDL 05 avenue DES VIEUX MOULINS 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 novembre 2011, par laquelle Monsieur CHARLES DERYCKE, LIDL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL 05 avenue DES VIEUX MOULINS à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0404 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LIDL 05 avenue DES VIEUX MOULINS 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable administratif, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SA JUJU route des vignes
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0002
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
S.A JUJU route DES VIGNES 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 octobre 2011, par laquelle Monsieur PHILLIPPE MARCON, S.A JUJU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement INTERMARCHE S.A JUJU route DES VIGNES à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2011/0359 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement INTERMARCHE S.A JUJU route DES VIGNES 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le Président Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

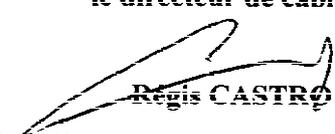
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LE SCRABBLE
393 route des creuses 74150 SALES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0003
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LE SCRABBLE 393 route DES CREUSES 74150 SALES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 novembre 2011, par laquelle Madame MARIE CLAUDE REAL, SARL LE SCRABBLE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE ZIM ZAM REAL KLUBB SARL LE SCRABBLE 393 route DES CREUSES à SALES (74150), enregistrée sous le numéro 2011/0380 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE ZIM ZAM REAL KLUBB SARL LE SCRABBLE 393 route DES CREUSES 74150 SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 7 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SNC COLLETTI 1260
route de clermont 74330 SILLINGY



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° ~~2012004~~ - 0004

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC COLLETTI 1260 route DE CLERMONT 74330 SILLINGY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2011, par laquelle Monsieur JOSEPH COLLETTI, SNC COLLETTI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ARRACH SNC COLLETTI 1260 route DE CLERMONT à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0372 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'ARRACH SNC COLLETTI 1260 route DE CLERMONT 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant-propriétaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CAFE DE LA BALME
309 route grottes de la balme 74300
MAGLAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le

04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0005

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CAFE DE LA BALME 309 route grottes de la balme 74300 MAGLAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2011, par laquelle Madame HELENE AUTRET, CAFE DE LA BALME sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CAFE DE LA BALME 309 route grottes de la balme à MAGLAND (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0370 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CAFE DE LA BALME 309 route grottes de la balme 74300 MAGLAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAISON DE LA
PRESSE 56 impasse du mini golf 74220 LA
CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSI/DP/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0006

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAISON DE LA PRESSE 56 impasse du mini golf 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2011, par laquelle Monsieur Christain TREMUILOT, MAISON DE LA PRESSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 56 impasse du mini golf à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0376 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 56 impasse du mini golf 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

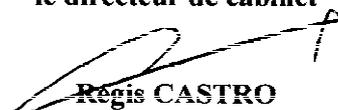
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement TABAC PRESSE
CICLET 4 rue Fernand David 74100 VILLE
LA GRAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0007
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE CICLET 4 rue Fernand David 74100 VILLE LA GRAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 01 août 2011, par laquelle Madame Christine CICLET, TABAC PRESSE CICLET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE CICLET 4 rue Fernand David à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0339 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC PRESSE CICLET 4 rue Fernand David 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

03 JAN 2017

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

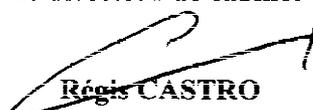
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE SIVRIERE 1place de l'hôtel de
ville 74230 THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0008
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE SIVRIERE 1 place DE L'HOTEL DE VILLE 74230 THONES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2006-953 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur Dominique SIVRIERE, gérant de la pharmacie, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE SIVRIERE 1 place DE L'HOTEL DE VILLE 74230 THONES, enregistré sous le numéro 06.21 ;
VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur DOMINIQUE SIVRIERE, de l'établissement PHARMACIE SIVRIERE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE SIVRIERE 1 place DE L'HOTEL DE VILLE 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2011/0353 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement PHARMACIE SIVRIERE 1 place DE L'HOTEL DE VILLE 74230 THONES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le titulaire de la pharmacie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

**D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL NEIGE ET ROC
LES PRODAINS 74110 MORZINE**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0009

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL NEIGE ET ROC LES PRODAINS 74110 MORZINE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 août 2011, par laquelle Monsieur RICHARD TABERLEY, SARL NEIGE ET ROC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL NEIGE ET ROC LES PRODAINS à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2011/0320 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL NEIGE ET ROC LES PRODAINS 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN. 2012

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SAS NEIGE ET ROC
route de taninges 74340 SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0010
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS NEIGE ET ROC route DE TANINGES 74340 SAMOENS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 septembre 2011, par laquelle Monsieur OLIVIER DEFFAUGT, SAS NEIGE ET ROC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS NEIGE ET ROC route DE TANINGES à SAMOENS (74340), enregistrée sous le numéro 2011/0276 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS NEIGE ET ROC route DE TANINGES 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EVIAN RESORT place
de la libération 74500 EVIAN LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° ~~2012004-0011~~
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EVIAN RESORT place de la libération 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 septembre 2011, par laquelle Madame CAROLE FOLL, EVIAN RESORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT place de la libération à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0267 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EVIAN RESORT place de la libération 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La directrice, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EVIAN RESORT 1230
avenue du léman 74500 NEUVECELLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0042

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2011, par laquelle Madame CAROLE FOLL, EVIAN RESORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman à NEUVECELLE (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0266 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La directrice, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HOTEL LES GLACIERS
Grande rue au coeur du village 74340
SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0013

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL LES GLACIERS Grande rue AU COEUR DU VILLAGE 74340 SAMOENS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 novembre 2011, par laquelle Madame SOPHIE DUSAUGEY épouse BLANC, HOTEL LES GLACIERS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL LES GLACIERS Grande rue AU COEUR DU VILLAGE à SAMOENS (74340), enregistrée sous le numéro 2011/0086 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL LES GLACIERS Grande rue AU COEUR DU VILLAGE 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

03 JAN. 2012

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012004-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HOTEL MERCURE 9
rue des jardins 74240 GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20120014 - 0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL MERCURE 9 rue des jardins 74240 GAILLARD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2011, par laquelle Laurent VINCI, HOTEL MERCURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL MERCURE 9 rue des jardins à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2011/0374 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL MERCURE 9 rue des jardins 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 34 route de paris
74330 LA BALME DE SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0015

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 34 route DE PARIS 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2001.3157 du 18 décembre 2001 autorisant le Responsable Sécurité de la Société Générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 34 route DE PARIS 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistré sous le numéro 01.63 ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2011, par laquelle le gestionnaire des moyens, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 34 route DE PARIS 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2011/0362 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 34 route DE PARIS 74330 LA BALME DE SILLINGY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 29 place de
l'annapurna 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0016
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2001.3158 du 18 décembre 2001 autorisant Monsieur le Responsable Sécurité de la Société Générale, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 01.64 ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2011, par laquelle Monsieur gestionnaire des moyens, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0360 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 29 place DE L'ANNAPURNA 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL NEIGE 03 rue René
Cassin 74240 GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *2012004-0017*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL NEIGE 03 rue RENE CASSIN 74240 GAILLARD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 novembre 2011, par laquelle Monsieur STEPHANE COUTURIER, SARL NEIGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI SARL NEIGE 03 rue RENE CASSIN à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2011/0405 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GIFI SARL NEIGE 03 rue RENE CASSIN 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur comptabilité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LA BOITE A OUTILS 28
rue de la résistance 74112 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012.004 - 00-18

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA BOITE A OUTILS 28 rue DE LA RESISTANCE 74112 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2011, par laquelle Monsieur RAPHAEL BLANC, LA BOITE A OUTILS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA BOITE A OUTILS 28 rue DE LA RESISTANCE à ANNEMASSE (74112), enregistrée sous le numéro 2011/0274 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA BOITE A OUTILS 28 rue DE LA RESISTANCE 74112 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

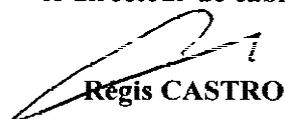
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement BOITE A OUTILS 45
allée de Glaisy 74300 THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0019
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOITE A OUTILS 45 allée DE GLAISY 74300 THYEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 25 octobre 2011, par laquelle Monsieur GABRIEL MOLLIEUX, BOITE A OUTILS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOITE A OUTILS 45 allée DE GLAISY à THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0281 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOITE A OUTILS 45 allée DE GLAISY 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DES IDEES 84 boulevard
costa de beauregerd 74600 SEYNOD

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0020
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DES IDEES 84 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2011, par laquelle Monsieur CHRISTOPHE BELLEMIN LADONNAZ, DES IDEES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DES IDEES 84 boulevard COSTA DE BEAUREGARD à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0286 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DES IDEES 84 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

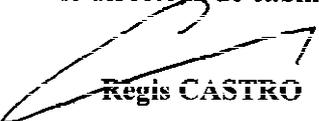
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LE SLOOPY'S EN NOM
PROPRE 67 chemin sous le cret 74390
CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012.004 - 002-1
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE SLOOPY'S EN NOM PROPRE 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2011, par laquelle Monsieur JEAN YVES SERVAT, LE SLOOPY'S EN NOM PROPRE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SLOOPY'S EN NOM PROPRE 67 chemin SOUS LE CRET à CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2011/0349 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE SLOOPY'S EN NOM PROPRE 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement JOUET SAJOU 95 route
de la roche sur foron 74800 AMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004_0022

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
JOUET SAJOU 95 route DE LA ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2011, par laquelle Monsieur JEAN PAUL TISSOT, JOUET SAJOU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement JOUET SAJOU 95 route DE LA ROCHE SUR FORON à AMANCY (74800), enregistrée sous le numéro 2011/0356 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement JOUET SAJOU 95 route DE LA ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SAS LE BIRDIE 1
chemin des coves 74210 GIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0023
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LE BIRDIE 1 chemin DES COVES 74210 GIEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 septembre 2011, par laquelle Madame KARINE KACI, SAS LE BIRDIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LE BIRDIE 1 chemin DES COVES à GIEZ (74210), enregistrée sous le numéro 2011/0365 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LE BIRDIE 1 chemin DES COVES 74210 GIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le Président Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL SALSA 51A
avenue de la mandallaz 74330 EPAGNY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0024
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL SALSA 51A avenue DE LA MANDALLAZ 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2011, par laquelle Madame SABRINA LATRECHE, EURL SALSA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL SALSA 51A avenue DE LA MANDALLAZ à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0378 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL SALSA 51A avenue DE LA MANDALLAZ 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La gérante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement BERRA SAS 1 rue de
l'Industrie 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0025
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BERRA SAS 1 rue de l'Industrie 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2011, par laquelle Mademoiselle Frédérique BERRA, BERRA SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BERRA SAS 1 rue de l'Industrie à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0369 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BERRA SAS 1 rue de l'Industrie 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SAS SACO 4 rue du
commerce 74100 ANNEMASSE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0026
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS SACO 4 rue DU COMMERCE 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2011, par laquelle Monsieur ALAIN FHIMA, SAS SACO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS SACO 4 rue DU COMMERCE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0363 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS SACO 4 rue DU COMMERCE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

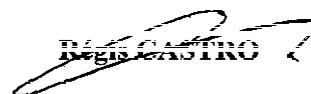
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SHOP AIRSOFT SARL
32 rue de montréal 74100 VILLE LA GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anney, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0027

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SHOP AIRSOFT SARL 32 rue DE MONTREAL 74100 VILLE LA GRAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 novembre 2011, par laquelle Monsieur ANTHONY DEBURE, SHOP AIRSOFT SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SHOP AIRSOFT SARL 32 rue DE MONTREAL à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0393 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SHOP AIRSOFT SARL 32 rue DE MONTREAL 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement AUBERT FRANCE 21
chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2102 'NV' 70

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0028
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERT FRANCE 21 chemin DE L'INDUSTRIE 74100 ETREMBIERES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2011, par laquelle Monsieur CLAUDE TSCHANN, AUBERT FRANCE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERT FRANCE 21 chemin DE L'INDUSTRIE à ETREMBIERES (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0351 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUBERT FRANCE 21 chemin DE L'INDUSTRIE 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement dans un périmètre (parc
des sports) sur la commune d'ANNECY 74000

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0029
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (parc des sports) sur la commune de ANNECY (74000)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 juin 2011, par laquelle Monsieur PATRICK TROTIGNON, SASP EVIAN THONON GAILLARD FC sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (rue BARON PIERRE DE COUBERTIN, RUE MARECHAL LECLERC , BOULEVARD DU FIER , RUE LIONEL TERRAY , CHEMIN DES FINS NORD , PARC DES SPORTS) sur la commune de ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0348 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (rue BARON PIERRE DE COUBERTIN, RUE MARECHAL LECLERC, BOULEVARD DU FIER, RUE LIONEL TERRAY, CHEMIN DES FINS NORD, PARC DES SPORTS) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de ANNECY (74000) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le président directeur général de l'ETG, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

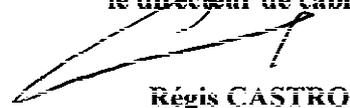
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement COMMUNE DE SALES
périmètre vidéoprotégé (route du chef- lieu/
chemin des écoliers) 74150 SALES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004_0030

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

COMMUNE DE SALES périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/chemin des écoliers) 74150 SALES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 octobre 2011, par laquelle Monsieur Pierre BLANC, COMMUNE DE SALES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/ chemin des écoliers) dans la commune de SALES 74150, enregistrée sous le numéro 2011/0358 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de SALES, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/chemin des écoliers), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement dans un périmètre
vidéoprotégé (mairie/ place du foron) sur la
commune de SCIONZIER 74950

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° ~~2012004~~ - 0031

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Mairie/Place du Foron) sur la commune de SCIONZIER (74950)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2011, par laquelle Monsieur ANDRE FERIGO, COMMUNE DE SCIONZIER sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Mairie/Place du Foron) sur la commune de SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2011/0366 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Mairie/Place du Foron) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de SCIONZIER (74950) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : L'adjoint au maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie de
SCIONZIER périmètre vidéoprotégé 74950
SCIONZIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecey, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0033

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de SCIONZIER périmètre vidéoprotégé 74950 SCIONZIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2010-1331 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur André FERIGO, Mairie de SCIONZIER, à installer un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (rue du collège, avenue du crozet, rue de la chaufferie, avenue faucigny) sur la commune de SCIONZIER 74950, enregistré sous le numéro 2010/0095 ;
VU la demande déposée le 20 septembre 2011, par laquelle Monsieur André FERIGO, dans la commune de l'établissement Mairie de SCIONZIER sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection dans ce d'un périmètre vidéoprotégé de la commune de SCIONZIER, enregistrée sous le numéro 2010/0095 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de SCIONZIER est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (ajout de deux rues au périmètre : rue des saules et rue du parc).

Article 2 : L'adjoint au maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 MAI 2015**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement dans un périmètre
vidéoprotégé (Ecole) sur la commune de
SCIONZIER 74950

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anancy, le

04 JAN 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0033

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Ecole) sur la commune de SCIONZIER (74950)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2011, par laquelle Monsieur ANDRE FERIGO, COMMUNE DE SCIONZIER sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Ecole) sur la commune de SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2011/0367 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Ecole) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de SCIONZIER (74950) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : L'adjoint au maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

03 JAN 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec un enregistrement dans un périmètre
vidéoprotégé (Eglise) sur la commune de
Scionzier 74950

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD I/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (Eglise) sur la commune de SCIONZIER (74950)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2011, par laquelle Monsieur ANDRÉ FERIGO, COMMUNE DE SCIONZIER sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (Eglise) sur la commune de SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2011/0368 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (Eglise) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de SCIONZIER (74950) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : L'adjoint au maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

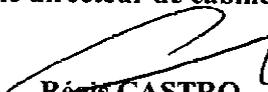
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DEDB route des vignes
rouges 74500 PUBLIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0036
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DEDB route DES VIGNES ROUGES 74500 PUBLIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2011, par laquelle Monsieur PHILIPPE SIMON, DEDB sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA BOITE A OUTILS DEDB route DES VIGNES ROUGES à PUBLIER (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0347 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA BOITE A OUTIL DEDB route DES VIGNES ROUGES 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0040

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Des essrts/
Traitement des eaux) 74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0040

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRE DE CLUSES périmètre (Des esserts/Traitement des eaux) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;

VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN CLAUDE LEGER, de la MAIRE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Des esserts/Traitement des Eaux) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0382 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Des esserts/ Traitement des Eaux) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012004-0041

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (De la Sardagne)
74300 CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° ~~2012004~~ - 0044
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (De la Sardagne) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;

VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (De la Sardagne) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0385 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (De la Sardagne) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0042

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Collège) 74300
CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0042
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (Collège) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;
VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Collège) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0386 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Collège) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

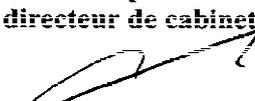
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Grange Neuve) 74300
CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anncyy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0043

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (Grange Neuve) 74300 CLUSES

- VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;
VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Grange Neuve) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0387 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Grange Neuve) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0045

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Messy) 74300
CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0045

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (Messy) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;

VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN-CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Messy) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0384 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Messy) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0046

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Les Ewues) 74300
CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0046

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (Les Ewues) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;
VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur JEAN CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (les Ewues) dans la commune CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0383 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (Les Ewues) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0047

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE
DE CLUSES périmètre (Centre ville) 74300
CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0047

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CLUSES périmètre (centre ville) 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2003-691 du 01 avril 2003 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de CLUSES 74300, enregistré sous le numéro 03.04 ;
VU la demande déposée le 06 octobre 2011, par laquelle Monsieur CLAUDE LEGER, de la MAIRIE DE CLUSES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (centre ville) dans la commune de CLUSES 74300, enregistrée sous le numéro 2011/0381 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de CLUSES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (centre ville) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0048

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie
d'Annecy voie publique 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

04 JAN 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0048
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie d'ANNECY voie publique 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2011007-0088 du 07 janvier 2011 autorisant Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0492 ;
VU la demande déposée le 14 novembre 2011 par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Mairie d'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0492 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie d'ANNECY est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, voie publique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (positionnement de deux caméras nomades dans le quartier Galbert).

Article 2 : Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **07 JAN. 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0049

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE
périmètre vidéoprotégé (Palais des congrès)
74120 MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0049
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (palais des congrès) 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 octobre 2011, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, MAIRIE DE MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre protégé (Palais des Congrès) dans la commune de MEGEVE 74120, enregistrée sous le numéro 2011/0400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de MEGEVE sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Palais des Congrès), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0050

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE
périmètre vidéoprotégé (Mont Darbois/ Cotes
2000) 74210 MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN, 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0050
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé ((Mont Darbois/Cotes 2000) 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 octobre 2011, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, MAIRIE DE MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Mont Darbois/Cotes 2000) dans la commune de MEGEVE 74120, enregistrée sous le numéro 2011/0402 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de MEGEVE sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé ((Mont Darbois/Cotes 2000), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN, 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avis

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Denis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE
périmètre vidéoprotégé (Centre Ville
piétonnier) 74210 MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0051
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Centre Ville piétonnier) 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 octobre 2011, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, MAIRIE DE MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Centre Ville piétonnier) dans la commune de MEGEVE 74120, enregistrée sous le numéro 2011/0403 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de MEGEVE sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Centre Ville piétonnier), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE
périmètre vidéoprotégé (Départementale
RD212) 74210 MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004 - 0052
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Départementale RD 212) 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 octobre 2011, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, MAIRIE DE MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Départementale RD 212) dans la commune de MEGEVE 74120, enregistrée sous le numéro 2011/0401 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de MEGEVE sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Départementale RD 212), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0053

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE MEGEVE
périmètre vidéoprotégé (Stade de Foot) 74210
MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 04 JAN. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012004-0053**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE MEGEVE périmètre vidéoprotégé (Stade de Foot) 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 octobre 2011, par laquelle Madame Sylviane GROSSET-JANIN, MAIRIE DE MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre protégé (Stade de Foot) dans la commune de MEGEVE 74120, enregistrée sous le numéro 2011/0399 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de MEGEVE sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (Stade de Foot), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **03 JAN. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012004-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement PREFECTURE DE LA
HAUTE- SAVOIE périmètre protégé 74000
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 04 JAN, 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012004-0054
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2011, par laquelle Monsieur Régis CASTRO, préfeture de la Haute-Savoie sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la préfecture de la Haute-Savoie sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0412 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à la préfecture de Haute-Savoie 74000 ANNECY, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le chef de service SDSIC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 03 JAN, 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant renouvellement d'agrément du
comité départemental des secouristes français
Croix- Blanche de la Haute- Savoie pour les
formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annczy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012006-0015

portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.3069 du 5 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie à la préfecture le 22 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012006-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant agrément de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012006-0016

portant agrément de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 modifié portant agrément de la Fédération unité mobile de premiers secours, d'assistance médicale et de sécurité civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2010 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération unité mobile de premiers secours, assistance médicale ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie à la préfecture le 27 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie (UMPSA 74) est accordé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'unité mobile de premiers secours et d'assistance de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012009-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

arrêté portant renouvellement de l'agrément au
établissements BROUX pour la formation et
les recyclages SSIAP 1, 2 et 3

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 9 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012009-0002

portant renouvellement de l'agrément au
établissements BROUX pour la formation
et les recyclages SSIAP 1,2 et 3

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, Préfet , en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur;

Vu l'arrêté n° 2006-876 du 28 avril 2006 délivrant un agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé aux établissements BROUX pour une durée de 5 ans;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation et le recyclage de personnels de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 4 juillet 2011 par les établissements BROUX, situé 293 rue des merisiers- 74370 PRINGY;

Vu l'avis du Directeur départemental des Servies d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

A R R E T E

Article 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé aux établissements BROUX pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	SARL BROUX
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur DANJOU Alexandre, né le 16 janvier 1974 à ANNECY (74) Bulletin n°3 joint à la demande
3	Adresse du siège social	293 Rue des Merisiers 74370 PRINGY
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de CONTRAT : HA RCP 0220905 valable du 31/05/2011 au 30/05/2012 auprès de HISCOX Assurance
5	Moyens matériels et pédagogiques	Une salle de cours est à disposition au siège social + une maison du feu Le matériel pédagogique comprend: - ventouse automatique sur porte C.F (côté de l'armoire SSI) ; - bac à feu « propre » GM de marque CORDIA (+ 1 PM sur pied) ; - clapet CF ouvert (sur armoire SSI) ; - commande de déclenchement et de réarmement du Clapet CF (côté de l'armoire SSI) ; - bac d'extincteurs de manœuvre (eau, poudre, CO ²) ; - lot de 15 boîtiers « Télédis » radio pour examens ; - R.I.A 30 m ; - rondier électronique ; - volet de désenfumage (face avant armoire SSI) ; - enregistreur ; - diverses têtes de Sprinkler ; - papier pour enregistreur Sprinkler ; - armoire SSI vue de face ; - boîtiers DM (feu, ugis, commande électrique) ; - BAES balisage : tête de détection ionique ; - BAES ambiance ; tête de détection thermique ; - alarme sonore Type reliée au SSI ; indicateur d'action relié au détecteur ; - clapet CF sur l'armoire SSI ; - SSI portatif utilisable pour mise en situation et dépannage mécanique ; - matériel destiné à l'habilitation électrique ;

		<ul style="list-style-type: none"> - divers types de serrures de contrôle d'accès ; - maison du feu : tout type de feu ; - extincteur sur roues ; - deux types de coffre-fort ; - mannequin SST Adulte ; - mannequin enfant et nourrisson ; - PC : radio fixe, micro alternat, PC informatique ; - lot d'émetteurs récepteurs portatifs.
6	Site d'exercices pratiques sur feu réel	<p>Au siège social :</p> <p>293 rue des Merisiers 74370 PRINGY</p>
7	Liste et qualifications des formateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean JOYEUX - formation théorique générale tous niveaux - ERP - IGH3 -Monsieur Marc MALACLET - formation théorique et pratique SSIAP 3 (étude de plan) - préventionniste
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -formation SSIAP 1 : 75 H 00 -formation SSIAP 2 : 80 H 00 -formation SSIAP 3 : 240 H 00 (voir annexe 1) - recyclage SSIAP 1 16 H 00 - recyclage SSIAP 2 16 H 00 - recyclage SSIAP 3 24 H 00 (voir annexe 2) - Remise à niveau SSIAP 1 : 23 H 00 - Remise à niveau SSIAP 2 : 23 H 00 - Remise à niveau SSIAP 3 : 40 H 00 (voir annexe 3) - SSIAP 1 par équivalence : 45 H 00 - SSIAP 2 par équivalence : 28 H 00 - SSIAP 3 par équivalence (Hygiène) : 24 H 00 - SSIAP 3 par équivalence (PRV 2) : 40 H 00 (voir annexe 4)
9	Numéro de déclaration d'activité	<p>Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 01938074</p>
10	Attestation de forme juridique	<p>N° SIRET: 38378030100057</p>

Article 2: L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4 :

- Monsieur le directeur de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le gérant de la société « BROUX » ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Régis CASTRO

ANNEXE 1

Formation SSIAP 1
Formation SSIAP 2
Formation SSIAP 3

Programme Agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes SSIAP 1

Semaine N° 1 SSIAP 1 Sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Méthode de détermination de l'effectif - Exercices de classement	Définition du dégagement - Notion d'unité de passage - Balisage des dégagements	Moyens d'extinction - Dispositions facilitant l'action des SP - Service de Sécurité incendie - SSI - Systèmes d'alerte	SDI et DM - DAS - US - UCMC - CMSI - UGIS - UGA - Niveaux d'accès
09h - 10h	Théorie du Feu - La fumée et ses dangers	Définition et classification d'un IGH	Manœuvres et déverrouillage des portes, entretien et vérification du bon fonctionnement - Principes de l'évacuation (consignes - encadrement)	Maintenances de l'alimentation des installations de sécurité - Evacuation en cas de défaillance de l'EC - Coupures d'urgence de l'énergie électrique - GE + Batteries	Zones (détection - alarme - mise en sécurité - désenfumage - compartimentage) - Interprétation de cas concrets
10h - 11h	Propagation du feu - Conduite à tenir face à un local enfumé	Evacuation des occupants - accessibilité et mise en service des moyens de secours - Implantation - Dessertes - Matériaux de construction	Objectif du désenfumage - Désenfumage des dégagements - Désenfumage des locaux	Ascenseurs et monte-charge - Grands principes de fonctionnement - Dispositifs de sécurité personnes et matériel	Rôle et missions du service de sécurité : missions, composition, qualification, agréments des centres
11h - 12h00	Pratique : sortie d'un local enfumé	Cloisonnement - Aménagement - Dégagement - Désenfumage - Eclairage - Installations techniques - Moyens de secours - Alarme - Recherche dors	Déclenchement manuel du désenfumage - Entretien élémentaire, vérifications - Remise en position d'attente	Protection des personnes - Procédures de dégagement	Consignes de sécurité - Main courante - Mise en situation
13h30 - 14h30	Pratique : sortie d'un local enfumé	Dessertes et Voiries : voies engin et échelle	Vidéos - Réarmement d'un volet, clapet ou exutoire	Rôle de l'extinction automatique - Principes de fonctionnement - Eléments constitutifs	Différents matériels du poste de sécurité - Réception des appels d'alerte interne - Surveillance des installations de sécurité - Documents présents au PCS
14h30 - 15h30	Principe de la résistance et de la réaction au feu des éléments de construction	Volume de protection - Leur non encombrement	Vidéos - Réarmement d'un volet, clapet ou exutoire	Différents types d'installation - Entretien et vérification	Exercices interactifs de réception des appels
15h30 - 16h30	Critères de classement de ces comportements	Cloisonnement : conception, finalité - Cas particuliers type U et J	Eclairage de sécurité : ambiance ou anti-panique, évacuation - Fonctionnement de l'éclairage de sécurité - Entretien élémentaire	Colonnes sèches et Colonnes humides	Exercices interactifs de réception des appels + utilisation des moyens de communication mobiles
16h30 - 17h	Définition d'un ERP - Différents types d'établissement - Différentes catégories	Compartiment en IGH - Locaux à risques particuliers (moyens et importants)	Changement d'une source lumineuse défectueuse	Définition du SSI - Différentes catégories et fonctions	Objectif de la ronde - Modalités de réalisation - Contrôle des rondes et renseignement de la main courante

Semaine N° 2 SSIAP 1 Sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	Mesure adaptées de protection des travaux - Contrôle du respect des mesures des permis de feu - Rondes de surveillance après les permis de feu	Différents moyens d'alerte - Demande de secours - Préparation et accueil - Guidage - Aide - Information de la hiérarchie	Visite de site ERP	Action face à différents contextes : Fumée, Incendie, Evacuation, Victime, Dangers, Non respect de consignes, Levée de doute	
09h - 10h	Rondes avec résolution d'anomalies et utilisation des moyens radios	Exercices interactifs	Visite de site ERP	Action face à différents contextes : Fumée, Incendie, Evacuation, Victime, Dangers, Non respect de consignes, Levée de doute	
10h - 11h	Rondes avec résolution d'anomalies et utilisation des moyens radios	Exercices interactifs	Visite de site ERP	Cas concrets	
11h - 12h00	Rondes avec résolution d'anomalies et utilisation des moyens radios	Exercices interactifs	Visite de site ERP	Cas concrets	
13h30 - 14h30	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle	Information des occupants concernant la sécurité ; Conduites à tenir (feu, alarme) - Principes de prévention et de communication	Visite de site ERP	Cas concrets	
14h30 - 15h30	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA	Exercice de conduite d'une séance d'information élémentaire à l'attention des employés et du public	Visite de site IGH	Cas concrets	
15h30 - 16h30	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA	Visite de site Erp	Visite de site IGH	Cas concrets	
16h30 - 17h	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA	Visite de site Erp	Visite de site IGH	Cas concrets	

Semaine N° 1		SSIAP 2		Sari BROUX	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	La communication - L'adaptation - Travail de préparation - Documents pédagogiques - Pratique de l'animation - Chronologie d'une séance	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Classement des documents - Elaboration de fiches de contrôle de connaissance	Mise en application de diverses Consignes
09h - 10h	Définir des actions - Planifier les actions et élaboration de plannings - Anticiper sur les conflits - Connaître le caractère de chacun et ses réactions - Etre loyal	La communication - L'adaptation - Travail de préparation - Documents pédagogiques - Pratique de l'animation - Chronologie d'une séance	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	But des rapports : définition, importance, nécessité, différences parités et plan - Présentation des rapports (style, forme) - Contenu et style	Incidents techniques : identification - Evaluation - Conséquences - Interventions
10h - 11h	Organisation d'un planning - Détecter les signes d'un conflit	La communication - L'adaptation - Travail de préparation - Documents pédagogiques - Pratique de l'animation - Chronologie d'une séance	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Exercice d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport	Exercices simples de gestion d'incidents
11h - 12h00	Organisation d'un planning - Détecter les signes d'un conflit	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Gestion des conflits - Commander : décider	Exercices d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport	Exercices simples de gestion d'incidents
13h30 - 14h30	Organisation d'un planning - Détecter les signes d'un conflit	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Gestion des conflits - Commander : décider	Exercices d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport	Exercices simples de gestion d'incidents
14h30 - 15h30	Sélection des agents - Accueil des nouveaux - Formation des agents - Motivation et exercices - Transmettre les savoirs	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Exercice pratique de traitement d'un conflit	Les consignes générales, particulières - Planning des rondes - Rondes complémentaires - Tenue du registre de sécurité - Indexation	Permis de feu : Règles, Signataires, Liste des travaux, Différents permis et plan de prévention, Analyse de risque et mesures de prévention
15h30 - 16h30	Sélection des agents - Accueil des nouveaux - Formation des agents - Motivation et exercices - Transmettre les savoirs	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Exercice pratique de traitement d'un conflit	Les consignes générales, particulières - Planning des rondes - Rondes complémentaires - Tenue du registre de sécurité - Indexation	Permis de feu : Règles, Signataires, Liste des travaux, Différents permis et plan de prévention, Analyse de risque et mesures de prévention
16h30 - 17h30	La communication - L'adaptation - Travail de préparation - Documents pédagogiques - Pratique de l'animation - Chronologie d'une séance	Fiches pédagogiques : Fondamentaux sécurité ERP/IGH - Evac du public - Caractéristique des matériaux - SSI - Moyens d'extinction - Encadrement de feux pratiques	Apprécier les résultats - Passation et respect des consignes - Contrôle continu - Comportement du groupe - Ambitions - Calendrier et planning	Mise en application de diverses consignes	Permis de feu : Règles, Signataires, Liste des travaux, Différents permis et plan de prévention, Analyse de risque et mesures de prévention

Semaine N° 2 SSIAP 2 Sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	Rédaction de 2 ou 3 permis de feu	Interprétation des voyants - Les couleurs - Utilisation d'une UCMC - Réarmement de DAS	Réception des alarmes, levée de doute, application des consignes, les priorités, décisions, alerte des SP, accueil, service local	Exercices pratiques de mise en situation	EXAMEN
09h - 10h	SDI : Les zones, Les boucles, Les niveaux d'accès, Les sources d'alimentation en énergie	Les I.E.A : démarches administratives en cas de coupure temporaire - Mesures compensatrices	Exercices pratiques de mise en situation	Ouverture accès SP, Rappels prioritaire ascenseurs, Accueil des SP, Compte rendu, Actions réalisées, Remise : plans, clefs, radios, Mise à disposition des agents	EXAMEN
10h - 11h	SDI : Les zones, Les boucles, Les niveaux d'accès, Les sources d'alimentation en énergie	Les I.E.A : démarches administratives en cas de coupure temporaire - Mesures compensatrices	Exercices pratiques de mise en situation	Ouverture accès SP, Rappels prioritaire ascenseurs, Accueil des SP, Compte rendu, Actions réalisées, Remise : plans, clefs, radios, Mise à disposition des agents	EXAMEN
11h - 12h00	Repérage des zones et des boucles, Acquitements, Réarmement, Mise hors service	Aménagement des locaux de travail : prévention et protection incendie	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	EXAMEN
13h30 - 14h30	Repérage des zones et des boucles, Acquitements, Réarmement, Mise hors service	Complexité des phénomènes "accidents du travail" : étude de cas - mécanisme et déroulement - aspect aléatoire - notion de danger - danger imminent et droit de retrait	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	EXAMEN
14h30 - 15h30	SMSI : US, UGA, UGIS, UCMC, DAS, Dispositifs adaptateurs de commande	Complexité des phénomènes "accidents du travail" : étude de cas - mécanisme et déroulement - aspect aléatoire - notion de danger - danger imminent et droit de retrait	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	EXAMEN
15h30 - 16h30	SMSI : US, UGA, UGIS, UCMC, DAS, Dispositifs adaptateurs de commande	Exercice d'application : scénario de danger imminent	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	EXAMEN
16h30 - 17h30	Interprétation des voyants - Les couleurs - Utilisation d'une UCMC - Réarmement de DAS	Réception des alarmes, levée de doute, application des consignes, les priorités, décisions, alerte des SP, accueil, service local	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	EXAMEN

Semaine N° 1		SSIAP 3		Sarl BROUX	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Résistance au feu des éléments de construction - Réaction au feu des matériaux d'aménagement - Critères de classement de ces comportements	Les différents matériaux de construction - Les éléments de construction : typologie et vocabulaire architectural	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
09h - 10h	Théorie du feu - Définition du pouvoir, potentiel et charges calorifiques - La fumée et ses dangers - Propagation du feu - CAT face à un local enfumé	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
10h - 11h	Théorie du feu - Définition du pouvoir, potentiel et charges calorifiques - La fumée et ses dangers - Propagation du feu - CAT face à un local enfumé	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
11h - 12h00	Théorie du feu - Définition du pouvoir, potentiel et charges calorifiques - La fumée et ses dangers - Propagation du feu - CAT face à un local enfumé	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
13h30 - 14h30	Divers vidéos	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
14h30 - 15h30	Résistance au feu des éléments de construction - Réaction au feu des matériaux d'aménagement - Critères de classement de ces comportements	Les différents matériaux de construction - Les éléments de construction : typologie et vocabulaire architectural	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
15h30 - 16h30	Résistance au feu des éléments de construction - Réaction au feu des matériaux d'aménagement - Critères de classement de ces comportements	Les différents matériaux de construction - Les éléments de construction : typologie et vocabulaire architectural	Les différents plans - La notion de volume - Les échelles de plan - Représentation graphique - Concordance entre plan, coupe, façade - Se déplacer dans un niveau et entre les niveaux.	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies
16h30 - 17h30	Résistance au feu des éléments de construction - Réaction au feu des matériaux d'aménagement - Critères de classement de ces comportements	Les différents matériaux de construction - Les éléments de construction : typologie et vocabulaire architectural	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies

Semaine N° 2 SSIAP 3 Sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Le CLIC.D.V.C.R.E.M.	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires
09h - 10h	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Contenu général des textes - Hiérarchie des textes - Présentation des liaisons entre les différents textes
10h - 11h	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Contenu général des textes - Hiérarchie des textes - Présentation des liaisons entre les différents textes
11h - 12h00	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Contenu général des textes - Hiérarchie des textes - Présentation des liaisons entre les différents textes
13h30 - 14h30	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Contenu général des textes - Hiérarchie des textes - Présentation des liaisons entre les différents textes
14h30 - 15h30	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Classement d'un ERP - Groupements d'établissements - Classement d'un IGH - Classement habitation - ICPE
15h30 - 16h30	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Classement d'un ERP - Groupements d'établissements - Classement d'un IGH - Classement habitation - ICPE
16h30 - 17h30	Exercice de lecture de plans, de descriptions du projet et recherches d'anomalies	Le CLIC.D.V.C.R.E.M.	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Classement d'un ERP - Groupements d'établissements - Classement d'un IGH - Classement habitation - ICPE

Semaine N° 4 SSIAP 3 Sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	Moyens d'alerte des secours - Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours	Gestion d'une alarme	Visites d'ERP	Evaluation du maintien du niveau de sécurité (Protection des personnes et des biens) - Le document unique : évaluation des risques professionnels - Le plan de prévention	Etude d'un cas pratique
09h - 10h	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Gestion d'une alarme	Visite d'IGH	Evaluation du maintien du niveau de sécurité (Protection des personnes et des biens) - Le document unique : évaluation des risques professionnels - Le plan de prévention	Etude d'un cas pratique
10h - 11h	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Fonctionnement du service de sécurité d'un site - Fonctionnement in situ des différents éléments techniques de sécurité - Organisation d'un PC - Fondamentaux des dispositions constructives	Visite d'IGH	Evaluation du maintien du niveau de sécurité (Protection des personnes et des biens) - Le document unique : évaluation des risques professionnels - Le plan de prévention	Etude d'un cas pratique
11h - 12h00	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Visites d'ERP	Visite d'IGH	Evaluation des risques de travaux par points chauds; Etude des documents et projets - Comprendre un rapport final de vérification de travaux réalisés par une personne ou un organisme agréé.	Organisation de réunion préliminaires Rédaction d'un plan directeur - Participation aux réunions de chantier
13h30 - 14h30	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Visites d'ERP	Handicapés : Commissions d'accessibilités - Exigences réglementaires - Exigences dimensionnelles et qualitatives - Travaux - Visite et réception	Evaluation des risques de travaux par points chauds; Etude des documents et projets - Comprendre un rapport final de vérification de travaux réalisés par une personne ou un organisme agréé.	Organisation de réunion préliminaires Rédaction d'un plan directeur - Participation aux réunions de chantier
14h30 - 15h30	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Visites d'ERP	Handicapés : Commissions d'accessibilités - Exigences réglementaires - Exigences dimensionnelles et qualitatives - Travaux - Visite et réception	Evaluation des risques de travaux par points chauds; Etude des documents et projets - Comprendre un rapport final de vérification de travaux réalisés par une personne ou un organisme agréé.	Pré-réception des travaux - Prévoir la réception par la commission de sécurité compétente - Mise en service
15h30 - 16h30	Connaître et savoir exploiter un SSI - Utilisation en mode dégradé	Visites d'ERP	Etude de cas notamment lors de réhabilitation de bâtiments	Evaluation des risques de travaux par points chauds; Etude des documents et projets - Comprendre un rapport final de vérification de travaux réalisés par une personne ou un organisme agréé.	Pré-réception des travaux - Prévoir la réception par la commission de sécurité compétente - Mise en service
16h30 - 17h30	Gestion d'une alarme	Visites d'ERP	Evaluation du maintien du niveau de sécurité (Protection des personnes et des biens) - Le document unique : évaluation des risques professionnels - Le plan de prévention	Etude d'un cas pratique	Les obligations en matière d'affichage Elaboration de consignes temporaires - Le permis de feu (GN 13)

Semaine N° 5		SSIAP 3				Sarl BROUX	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI		
08h - 09h	Suivi et planification des contrôles réglementaires - Gestion et conservation de l'ensemble des documents	Exercice d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport d'incident	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes		
09h - 10h	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Connaissance des différents supports de mise à jour	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle	Organiser les rondes : ronde d'ouverture et de fermeture ; rondes à heures fixes et aléatoires ; rondes horodatées et à itinéraire programmé	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité		
10h - 11h	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Travail de recherche	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle	Documents de service : règlement intérieur, du poste de sécurité, documents de fonctionnement	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité		
11h - 12h00	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle	Calculer les effectifs	Assumer les différentes fonctions de l'autorité - Acquérir une image de marque - Connaître sa hiérarchie et ses collaborateurs - Susciter la confiance		
13h30 - 14h30	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle	Contrôles	Assumer les différentes fonctions de l'autorité - Acquérir une image de marque - Connaître sa hiérarchie et ses collaborateurs - Susciter la confiance		
14h30 - 15h30	But des rapports - Présentation des rapports - Contenu et le style du compte rendu	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Composition et contenu du registre de sécurité - Contrôle du registre de sécurité - Archivage des documents et rapports	Procédures et consignes	Donner des directives et des ordres - Adapter son style d'autorité aux situations - conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion		
15h30 - 16h30	Exercice d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport d'incident	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Composition et contenu du registre de sécurité - Contrôle du registre de sécurité - Archivage des documents et rapports	Procédures et consignes	Donner des directives et des ordres - Adapter son style d'autorité aux situations - conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion		
16h30 - 17h30	Exercice d'application de compte rendu écrit, oral et rédaction d'un rapport d'incident	Composition des commissions de sécurité - Rôle des commissions de sécurité - Missions - Documents à transmettre	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes	Formuler un ordre opérationnel - Conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion		

Semaine N° 6		Sarl BROUX			
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	Formuler un ordre opérationnel - Conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Code du travail : partie législative et réglementaire - Renseignement du personnel - Méthode didactique	Contrats de maintenance : Obligations de moyens - Obligations de résultat - Contrats prédictifs - contrats préventifs - Contrat correctifs ou curatifs	Revisions	EXAMEN
09h - 10h	Formuler un ordre opérationnel - Conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Code du travail : partie législative et réglementaire - Renseignement du personnel - Méthode didactique	Normalisation - Méthode type de rédaction	Revisions	EXAMEN
10h - 11h	Formuler un ordre opérationnel - Conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses	Revisions	Revisions	EXAMEN
11h - 12h00	Contrat de travail - Accident du travail - Accident de trajet - Maladies professionnelles - Déclaration d'accident - Attestation de salaire - Feuille d'AT	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses	Revisions	Revisions	EXAMEN
13h30 - 14h30	Contrat de travail - Accident du travail - Accident de trajet - Maladies professionnelles - Déclaration d'accident - Attestation de salaire - Feuille d'AT	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses	Revisions	Revisions	EXAMEN
14h30 - 15h30	Le CHSCT - Délégués personnel et syndicaux - Procédure de licenciement - Prud'hommes	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré	Revisions	Revisions	EXAMEN
15h30 - 16h30	Le CHSCT - Délégués personnel et syndicaux - Procédure de licenciement - Prud'hommes	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré	Revisions	Revisions	EXAMEN
16h30 - 17h30	Les conventions collectives	Achats : Cahier des charges - Appels d'offres (général - restreint) - Cahier des charges contractuel ou d'exécution - Tableaux d'analyse et de comparaison des offres	Revisions	Revisions	EXAMEN

ANNEXE 2

Recyclage SSIAP 1
Recyclage SSIAP 2
Recyclage SSIAP 3

Semaine N° 1 Recyclage SSIAP 1					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Les I.G.H			
09h - 10h	Evacuation des occupants - Eclairage normal et de sécurité - Accessibilité et mise en service des moyens de secours	Les I.G.H			
10h - 11h	Evacuation des occupants - Eclairage normal et de sécurité - Accessibilité et mise en service des moyens de secours	Les I.G.H			
11h - 12h00	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeurs-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours	Les I.G.H			
13h30 - 14h30	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeurs-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle			
14h30 - 15h30	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeurs-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle			
15h30 - 16h30	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeurs-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA			
16h30 - 17h30	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeurs-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA			

Semaine N° 1		Sari BROUX				
Recyclage SSIAP 2		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeux-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours - Compte rendu à la hiérarchie - Gestion du PC en crise	Gestion d'une alarme - Alerte des Sapeux-pompiers - Gestion d'une évacuation - Réception et guidage des secours - Compte rendu à la hiérarchie - Gestion du PC en crise			
09h - 10h	Evacuation des occupants - Eclairage normal et de sécurité - Accessibilité et mise en service des moyens de secours	Evacuation des occupants - Eclairage normal et de sécurité - Accessibilité et mise en service des moyens de secours	Les méthodes pédagogiques : pratique de l'animation, déroulement chronologique d'une séance			
10h - 11h	Evacuation des occupants - Eclairage normal et de sécurité - Accessibilité et mise en service des moyens de secours	SSI	Les méthodes pédagogiques : pratique de l'animation, déroulement chronologique d'une séance			
13h30 - 14h30	IGH	IGH	Les méthodes pédagogiques : pratique de l'animation, déroulement chronologique d'une séance			
14h30 - 15h30	IGH	IGH	Organiser l'accueil d'un nouvel agent - Assurer la formation des agents - Motiver son équipe et organiser des exercices quotidiens - Gestion des documents administratifs			
15h30 - 16h30	IGH	IGH	Organiser l'accueil d'un nouvel agent - Assurer la formation des agents - Motiver son équipe et organiser des exercices quotidiens - Gestion des documents administratifs			
16h30 - 17h30	IGH	Contrôle des Connaissances				

Semaine N° 1 Recyclage SSIAP 3					
SarL BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Missions (MS46, GH62) - Rondes - Documents du service - Contrôles - Procédures et consignes	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle		
09h - 10h	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Missions (MS46, GH62) - Rondes - Documents du service - Contrôles - Procédures et consignes	Rappel de la méthode - Lecture de plan		
10h - 11h	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Missions (MS46, GH62) - Rondes - Documents du service - Contrôles - Procédures et consignes	Exercice de détermination des contraintes réglementaires - Correction de l'exercice		
11h - 12h00	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Missions (MS46, GH62) - Rondes - Documents du service - Contrôles - Procédures et consignes	Exercice de détermination des contraintes réglementaires - Correction de l'exercice		
13h30 - 14h30	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Missions (MS46, GH62) - Rondes - Documents du service - Contrôles - Procédures et consignes	Exercice de détermination des contraintes réglementaires - Correction de l'exercice		
14h30 - 15h30	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Mission des commissions de sécurité Documents à transmettre et à tenir à disposition	Exercice de détermination des contraintes réglementaires - Correction de l'exercice		
15h30 - 16h30	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Mission des commissions de sécurité Documents à transmettre et à tenir à disposition	Exercice de détermination des contraintes réglementaires - Correction de l'exercice		
16h30 - 17h30	Règlement de sécurité dans les ERP : dispo générales et particulières - Règlement de sécurité dans les IGH - Textes sur les moyens de secours	Exercice de rédaction d'une notice de sécurité dans le cadre d'une modification ou d'une utilisation exceptionnelle			

ANNEXE 3

Remise à niveau SSIAP 1
Remise à niveau SSIAP 2
Remise à niveau SSIAP 3

Semaine N° 1					
Remise à niveau SSIAP 1					
sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Différents moyens d'alerte - Demande de secours - Préparation de l'arrivée des SP - Accueil - Guidage - Information de la hiérarchie	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios		
09h - 10h	Unité d'aide à l'exploitation - Gestion technique - Réception alerte interne - Surveillance des installations de sécurité - Documents présents	Exercices interactifs	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios		
10h - 11h	Exercice interactif de réception des appels	Exercices interactifs	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios		
11h - 12h00	Exercice interactif de réception des appels	Exercices interactifs	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle		
13h30 - 14h30	Objetif de la ronde - Modalités de réalisation - Contrôle des rondes - Main courante - Utilisation des radios - Mesures adaptées de protection des travaux	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
14h30 - 15h30	Objetif de la ronde - Modalités de réalisation - Contrôle des rondes - Main courante - Utilisation des radios - Mesures adaptées de protection des travaux	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
15h30 - 16h30	Rondes avec résolution d'anomalies diverses	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
16h30 - 17h30	Rondes avec résolution d'anomalies diverses	Action : Fumées - Incendie - Evacuation - Victime - Dangers imminents - Non respect des consignes - levée de doute - Utilisation des radios			

SarI BROUX					
Semaine N° 1	Remise à niveau SSIAP 2				
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Exercices d'application de compte rendu écrit, oral, et rédaction d'un rapport	Exercices pratiques de mise en situation		
09h - 10h	Sélection des agents - Accueil d'un agent - Formation des agents - Motivation - Exercices quotidiens - Transmettre les savoirs	Réception des alarmes - Levée de doute - Application des consignes - Chronologie des priorités - Prise de décision - Alerte des SP - Accueil - Service local	Exercices pratiques de mise en situation		
10h - 11h	Sélection des agents - Accueil d'un agent - Formation des agents - Motivation - Exercices quotidiens - Transmettre les savoirs	Réception des alarmes - Levée de doute - Application des consignes - Chronologie des priorités - Prise de décision - Alerte des SP - Accueil - Service local	Exercices pratiques de mise en situation		
11h - 12h00	Apprécier les résultats au regard des objectifs fixés - Passation et respect des consignes - Suivi du contrôle contenu - Comportement - Ambitions - Calendrier et planings	Exercices pratiques de mise en situation	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle		
13h30 - 14h30	Classement des documents - Elaboration de fiches de contrôle de connaissances	Exercices pratiques de mise en situation	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
14h30 - 15h30	Le but des rapports (définition, importance, nécessités, diverses parties et plan) - Présentation des rapports (style, forme) - Contenu et style du compte rendu	Exercices pratiques de mise en situation	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
15h30 - 16h30	Exercices d'application de compte rendu écrit, oral, et rédaction d'un rapport	Exercices pratiques de mise en situation	Exercices d'extinction sur feux réels de diverses classes : extincteurs + RIA		
16h30 - 17h30	Exercices d'application de compte rendu écrit, oral, et rédaction d'un rapport	Exercices pratiques de mise en situation			

Semaine N° 1		Remise à niveau SSIAP 3				sarl BROUX	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI		
08h - 09h	ACCEUIL	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Analyse critique des documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Calculer les effectifs		
09h - 10h	Le C.I.L.C.D.V.C.R.E.M	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Composition et contenu du registre de sécurité - Contrôle du registre de sécurité - Archivage des documents et rapports	Contrôles		
10h - 11h	Le C.I.L.C.D.V.C.R.E.M	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Composition et contenu du registre de sécurité - Contrôle du registre de sécurité - Archivage des documents et rapports	Procédures et consignes		
11h - 12h00	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Les obligations en matière d'affichage - Consignes temporaires - Le permis de feu (GN13) - Suivi et planification des contrôles réglementaires	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes		
13h30 - 14h30	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Les obligations en matière d'affichage - Consignes temporaires - Le permis de feu (GN13) - Suivi et planification des contrôles réglementaires	Organiser les rondes : ronde d'ouverture et de fermeture ; rondes à heures fixes et aléatoires ; rondes horodatées et à itinéraire programmé	Procédures et consignes		
14h30 - 15h30	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Analyse critique des documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Documents de service : règlement intérieur, documents de fonctionnement	Procédures et consignes		
15h30 - 16h30	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Analyse critique des documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Documents de service : règlement intérieur, documents de fonctionnement	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité		
16h30 - 17h30	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Exercice de détermination des contraintes réglementaires	Analyse critique des documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Calculer les effectifs	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité		

ANNEXE 4

**SSIAP 1 par équivalence
SSIAP 2 par équivalence
SSIAP 3 par équivalence**

sarl BROUX					
Semaine N° 1	SSIAP 1 par équivalence	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	LUNDI				
08h - 09h	ACCEUIL	Cloisonnement : conception, finalité - Cas particuliers type U et J	Eclairage de sécurité : ambiance ou anti-panique, évacuation - Fonctionnement de l'éclairage de sécurité - Entretien élémentaire	Colonnes sèches et Colonnes humides	Objetif de la ronde - Modalités de réalisation - Contrôle des rondes et renseignement de la main courante
09h - 10h	Définition d'un ERP - Différents types d'établissement - Différentes catégories	Compartiment en IGH - Locaux à risques particuliers (moyens et importants)	Changement d'une source lumineuse défectueuse	Définition du SSI - Différentes catégories et fonctions	Mesure adaptées de protection des travaux - Contrôle du respect des mesures des permis de feu - Rondes de surveillance après les permis de feu
10h - 11h	Méthode de détermination de l'effectif - Exercices de classement	Définition du dégagement - Notion d'unité de passage - Balisage des dégagements	Moyens d'extinction - Dispositions facilitant l'action des SP - Service de Sécurité incendie - SSI - Systèmes d'alerte	SDI et DM - DAS - US - UCMC - CMSI - UGIS - UGA - Niveaux d'accès	Rondes avec résolution d'anomalies et utilisation des moyens radios
11h - 12h00	Définition et classification d'un IGH	Manœuvres et déverrouillage des portes, entretien et vérification du bon fonctionnement - Principes de l'évacuation (consignes - encadrement)	Maintenance de l'alimentation des installations de sécurité - Evacuation en cas de défaillance de TEC - Coupures d'urgence de l'énergie électrique - GE + Batteries	Zones (détection - alarme - mise en sécurité - désenfumage - compartimentage) - Interprétation de cas concrets	Rondes avec résolution d'anomalies et utilisation des moyens radios
13h30 - 14h30	Evacuation des occupants - accessibilité et mise en service des moyens de secours - Implantation - Dessertes - Matériaux de construction	Objetif du désenfumage - Désenfumage des dégagements - Désenfumage des locaux	Ascenseurs et monte-charge - Grands principes de fonctionnement - Dispositifs de sécurité personnes et matériel	Rôle et missions du service de sécurité : missions, composition, qualification, agréments des centres	Fonctionnement du service de sécurité incendie - Fonctionnement des installations techniques - Organisation d'un PC
14h30 - 15h30	Cloisonnement - Aménagement - Dégagement - Désenfumage - Eclairage - Installations techniques - Moyens de secours - Alarme - Recherche docs	Déclenchement manuel du désenfumage - Entretien élémentaire, vérifications - Remise en position d'attente	Protection des personnes - Procédures de dégagement	Différents matériels du poste de sécurité - Réception des appels d'alerte interne - Surveillance des installations de sécurité - Documents présents au PCS	Visite de site ERP
15h30 - 16h30	Dessertes et Voiries : voies engin et échelle	Vidéos - Réarmement d'un volet, clapet ou exutoire	Rôle de l'extinction automatique - Principes de fonctionnement - Eléments constitutifs	Exercices interactifs de réception des appels	Visite de site ERP
16h30 - 17h30	Volume de protection - Leur non encombrement	Vidéos - Réarmement d'un volet, clapet ou exutoire	Différents types d'installation - Entretien et vérification	Exercices interactifs de réception des appels	Visite de site ERP

Semaine N° 2		SSIAP 1 par équivalence				sarl BROUX			
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI			
08h - 09h		Visite de site ERP							
09h - 10h		Visite de site ERP							
10h - 11h		Visite de site ERP							
11h - 12h00		Visite de site IGH							
13h30 - 14h30		Visite de site IGH							
14h30 - 15h30		Visite de site IGH							
15h30 - 16h30									
16h30 - 17h30									

Semaine N° 1 SSIAP 2 par équivalence sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Interprétation des voyants - Les couleurs - Utilisation d'une UCMC - Réarmement de DAS	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	
09h - 10h	SDI : Les zones, Les boucles, Les niveaux d'accès, Les sources d'alimentation en énergie	Aménagement des locaux de travail : prévention et protection incendie	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	
10h - 11h	SDI : Les zones, Les boucles, Les niveaux d'accès, Les sources d'alimentation en énergie	Complexité des phénomènes "accidents du travail" : étude de cas - mécanisme et déroulement - aspect aléatoire - notion de danger - danger imminent et droit de retrait	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	
11h - 12h00	Repérage des zones et des boucles, Acquitements, Réarmement, Mise hors service	Complexité des phénomènes "accidents du travail" : étude de cas - mécanisme et déroulement - aspect aléatoire - notion de danger - danger imminent et droit de retrait	Exercices pratiques de mise en situation	Exercice d'accueil et de guidage des SP	
13h30 - 14h30	Repérage des zones et des boucles, Acquitements, Réarmement, Mise hors service	Exercice d'application : scénario de danger imminent	Exercices pratiques de mise en situation		
14h30 - 15h30	SMSI : US, UGA, UGIS, UCMC, DAS, Dispositifs adaptateurs de commande	Réception des alarmes, levée de doute, application des consignes, les priorités, décisions, alerte des SP, accueil, service local	Exercices pratiques de mise en situation		
15h30 - 16h30	SMSI : US, UGA, UGIS, UCMC, DAS, Dispositifs adaptateurs de commande	Réception des alarmes, levée de doute, application des consignes, les priorités, décisions, alerte des SP, accueil, service local	Ouverture accès SP, Rappels prioritaire ascenseurs, Accueil des SP, Compte rendu, Actions réalisées, Remise : plans, clés, radios, Mise à disposition des agents		
16h30 - 17h30	Interprétation des voyants - Les couleurs - Utilisation d'une UCMC - Réarmement de DAS	Exercices pratiques de mise en situation	Ouverture accès SP, Rappels prioritaire ascenseurs, Accueil des SP, Compte rendu, Actions réalisées, Remise : plans, clés, radios, Mise à disposition des agents		

Semaine N° 1 SSIAP 3 par équivalence sarl BROUX					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Documents de service : règlement intérieur, du poste de sécurité, documents de fonctionnement	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité		
09h - 10h	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle	Calculer les effectifs	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses		
10h - 11h	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Contrôles	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses		
11h - 12h00	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Procédures et consignes	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré		
13h30 - 14h30	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Procédures et consignes	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré		
14h30 - 15h30	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes	Achats : Cahier des charges - Appels d'offres (général - restreint) - Cahier des charges contractuel ou d'exécution - Tableaux d'analyse et de comparaison des offres		
15h30 - 16h30	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes	Contrats de maintenance : Obligations de moyens - Obligations de résultat - Contrats prédictifs - contrats préventifs - Contrat correctifs ou curatifs		
16h30 - 17h30	Organiser les rondes : ronde d'ouverture et de fermeture ; rondes à heures fixes et aléatoires ; rondes horodatées et à itinéraire programmé	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité	Normalisation - Méthode type de rédaction		

Semaine N° 1 SSIAP 3 par équivalence sarl BROUX

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h - 09h	ACCEUIL	Pré-réception des travaux - Prévoir la réception par la commission de sécurité compétente - Mise en service	Contrôler et tenir à jour le registre de sécurité	Procédures et consignes	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses
09h - 10h	Méthode d'extinction d'un début d'incendie - Protection individuelle	Les obligations en matière d'affichage - Elaboration de consignes temporaires - Le permis de feu (GN 13)	Recrutement - Missions - Equipements	Procédures et consignes	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses
10h - 11h	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Les obligations en matière d'affichage - Elaboration de consignes temporaires - Le permis de feu (GN 13)	Recrutement - Missions - Equipements	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité	Budget prévisionnel - Budget d'exécution - Plan du budget - Suivi des dépenses
11h - 12h00	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Organiser les rondes : ronde d'ouverture et de fermeture ; rondes à heures fixes et aléatoires ; rondes horodatées et à itinéraire programmé	Etablir une note écrite sur les principes d'organisation d'une équipe de sécurité	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré
13h30 - 14h30	Exercice d'extinction sur feux réels de diverses classes au moyen d'extincteurs + RIA	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Documents de service : règlement intérieur, du poste de sécurité, documents de fonctionnement	Assumer les différentes fonctions de l'autorité - Acquiescer une image de marque - Connaître sa hiérarchie et ses collaborateurs - Susciter la confiance	Elaboration d'un budget de fonctionnement chiffré
14h30 - 15h30	Organisation de réunion préliminaires - Rédaction d'un plan directeur - Participation aux réunions de chantier	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Calculer les effectifs	Donner des directives et des ordres - Adapter son style d'autorité aux situations - conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Achats : Cahier des charges - Appels d'offres (général - restreint) - Cahier des charges contractuel ou d'exécution - Tableaux d'analyse et de comparaison des offres
15h30 - 16h30	Organisation de réunion préliminaires - Rédaction d'un plan directeur - Participation aux réunions de chantier	Analyse critique de documents existants - Elaboration de consignes temporaires - Rédaction d'un plan de prévention simplifié	Contrôles	Donner des directives et des ordres - Adapter son style d'autorité aux situations - conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Contrats de maintenance : Obligations de moyens - Obligations de résultat - Contrats prédictifs - contrats préventifs - Contrat correctifs ou curatifs
16h30 - 17h30	Pré-réception des travaux - Prévoir la réception par la commission de sécurité compétente - Mise en service	Contrôler et tenir à jour le registre de sécurité	Procédures et consignes	Formuler un ordre opérationnel - Conduire un entretien hiérarchique - Organiser une réunion	Normalisation - Méthode type de rédaction



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012012-0021

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Tunnel du Mont Sion"

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel du Mont Sion »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / NDR

Annecy, le **12 JAN. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012012 - 0021

portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Tunnel du Mont Sion »

VU la loi n° 2004-811 du 13 Septembre 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 Novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU le plan d'intervention et de secours (PIS) de l'exploitant relatif au Tunnel du Mont Sion ;

VU les avis des services et collectivités consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Tunnel du Mont Sion » sont approuvées.
Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel du Mont Sion »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation (suite)

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet d'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
le Président du Conseil Général de Haute-Savoie,
les Chefs des services concernés,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012006-0011

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG**

arrêté remplaçant l'arrêté n °2011355-0003 du
21 décembre 2011 portant nomination du
régisseur de recettes auprès de la préfecture et
de ses suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER

Tel: 04 50 33 61 26

Fax: 04 50 33 64 95

elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 6 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012006-0011

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-Marie VENARD est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture,

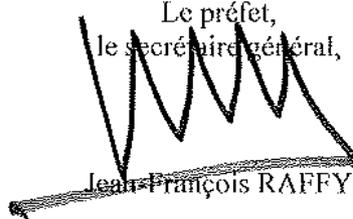
Article 2 : Mesdemoiselles Isma ALLIOUCHE et Amandine AVROT sont nommées régisseurs suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de ce jour, l'arrêté n° 2011355-0003 du 21 décembre 2011.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012011-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG**

portant modification de l'arrêté n ° 2010-790 du
18 mars 2010 modifié par l'arrêté 2010-3263
du 30 novembre 2010 et l'arrêté 2011130-0003
du 10 mai 2011 portant modification d'une
régie d'avances auprès de la direction
départementale des finances publiques de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95

elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 11 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012011-0003

portant modification de l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié par l'arrêté 2010-3263 du 30 novembre 2010 et l'arrêté 2011130-0003 du 10 mai 2011 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000)

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 modifié ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2000 et à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992, notamment :

- les dépenses de matériel de télépéage (abonnements et déplacements),
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Le montant maximal des dépenses de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 € par opération.

Les dépenses seront payées par virement bancaire ou prélèvement bancaire.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder six mois.

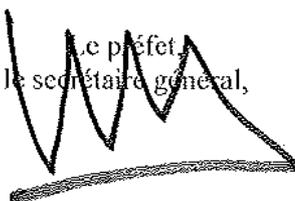
ARTICLE 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 140 000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4 : Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012011-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG**

portant modification de l'arrêté n ° 2010-791 du
18 mars 2010 modifié par l'arrêté 2010-3281
du 2 décembre 2010 et l'arrêté 2011130-0004
du 10 mai 2011 portant nomination d'un
régisseur d'avance et de sa suppléante de la
régie d'avances auprès de la direction
départementale des finances publiques de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER

Tél: 04 50 33 61 26

Fax: 04 50 33 64 95

elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012011-0004

portant modification de l'arrêté n° 2010-791 du 18 mars 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-3281 du 2 décembre 2010 et l'arrêté n° 2011130-0004 du 10 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avance et de sa suppléante de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000)

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté n° 2010-790 du 18 mars 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010-3263 du 30 novembre 2010 et l'arrêté n° 2011130-0003 du 10 mai 2011 ;

VU l'arrêté n° 2010-791 du 18 mars 2010 modifié ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Laura LEYNET, agent administratif principal des Finances Publiques est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nadine HARMON, inspectrice des Finances Publiques est désignée suppléante.

ARTICLE 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 8 mai 1993 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant, fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé, s'élèvera à 640 €.

ARTICLE 4 : Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAPPY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012013-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 13 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n ° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (Organisation des services Pref et SP)

Annecy, le 13 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012013 - 0007

modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile (DCSIPC) ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3181 du 22 novembre 2010 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'avis du comité technique paritaire local de la préfecture consulté le 26 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

La direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations (DRHBM) est organisée comme suit :

I - bureau des ressources humaines (BRH)

I-1 - mission gestion administrative

- gestion des carrières
- comité technique (CT)
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- recrutement
- règlement intérieur
- retraites
- validations de services

I-2 - mission gestion financière

- suivi du titre 2
- liquidation de la paie

II - bureau des finances et des services généraux (BFSG)

II-1 - mission budget

- programmation et suivi de l'unité opérationnelle du budget de la préfecture
- expression des besoins
- certification du service fait

II-2 - mission achats et mutualisations

- Achats et approvisionnement
- Re-Fx / immobilier de la préfecture et des sous-préfectures
- reprographie
- suivi du schéma départemental des mutualisations

II-3 - mission Chorus

- exécution de la dépense pour différents Budget Opérationnel de Programme (BOP)
- suivi et exécution de la dépense sur Chorus
- diverses activités budgétaires et comptables

II-4 - mission immobilier de l'État

- Correspondant départemental immobilier de l'État
- suivi du comité technique départemental immobilier de l'État
- suivi du programme 309, programmation des gros travaux sur les bâtiments dont l'État est propriétaire ou a les obligations du propriétaire, et rôle de Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) dans Chorus
- suivi du programme 723 et rôle de RUO dans Chorus
- conseil de gestion et programmation des travaux de la cité administrative

II-5 - mission service intérieur et conciergerie

III - bureau de l'organisation administrative (BOA)

III-1 - mission courrier

- courrier arrivée et départ
- affranchissement, suivi des dépenses d'affranchissement

- établissement du courrier réservé

III-2 - mission organisation administrative

- établissement des arrêtés de délégations de signature y compris ordonnancement secondaire
- RAA

III-3 - mission accueil

III-4 - mission huissier/coursier

IV - service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC)

IV-1 - mission téléphonie

- continuité des liaisons gouvernementales
- téléphonie fixe et mobile:
- gestion techniques, administratives et maintenance des installations et du parc
- relation avec les opérateurs
- gestion du plan d'acheminement des appels d'urgence

IV-2 - mission standard

IV-3 - mission informatique

- études, achat, déploiement
- techniciens supports, maintenance et assistance aux utilisateurs
- management et promotion de l'usage des SIC
- gestion technique des sites internet, intranet et SIT
- RSSI
- plans de secours
- support des réseaux LAN

IV-4 - mission radiotéléphonie-INPT

- technicien support, maintenance et assistance aux utilisateurs du réseau INPT
- continuité des liaisons gouvernementales

V - formation, action sociale, fonctions support

- service social médecin du travail et assistante de service social
- pôle formation

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

Sont placés auprès du secrétaire général et sont organisés comme suit :

I - mission de coordination interministérielle (MCI)

I-1 - Pilotage et coordination

- réforme de l'État : mise en œuvre de la RGPP (DDI, mutualisations), modernisation (DGME, MRCA)
- aide au pilotage et à la coordination des politiques publiques : commissions « pivot », CDPPT et CDOMSP

- préparation et suivi des réunions de préfets, des préCAR et des CAR
- collège des chefs de service
- suivi des grands dossiers trans-directionnels et équipements structurants
- enseignement supérieur et culture

I-3 - veille documentaire, administrative et juridique

II - contrôle de gestion

- pilotage de l'activité et de la performance locale de la préfecture et des sous-préfectures
- validation et suivi du pilotage national de l'activité et de la performance (PILOT / INDIGO)
- participation au suivi régional (RBOP) du pilotage de l'activité et de la performance
- études/audits à la demande des sous-préfectures, directions, services, bureaux
- suivi de la Charte Marianne 74
- contrôle de gestion interministériel et animation du réseau des contrôleurs de gestion
- contrôle interne comptable
- suivi de la qualité (référentiel Marianne).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010-3181 du 22 novembre 2010 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie sont abrogées et remplacées par les dispositions susmentionnées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

